

CONCLUSIONS
DU GROUPE DE CONCERTATION SUR LA
REFONTE DU CODE MINIER

- PROJET DE CODE -

26 janvier 2014

Structure du projet de code :

Livre Ier : Principes.....	3
Livre II : Exploration et exploitation.....	20
Livre III : Travaux miniers.....	36
Livre IV : Police des mines et responsabilité.....	47
Livre V : Santé et sécurité au travail.....	61
Livre VI : Autres dispositions sociales	63
Livre VII : Territoires, milieux et usages.....	72
Livre VIII : Outre-mer	96
Livre IX : Fiscalité.....	97

Avertissements :

Certaines rédactions figurent en italique et entre crochets. Ces rédactions correspondent soit à des alternatives possibles aux propositions contenues dans le présent projet de code, (relatives notamment à la portée juridique du schéma national minier ainsi qu'à la définition des conditions de recours à la procédure renforcée d'information, de consultation et de participation du public), soit à des passages du code sur lesquels aucun consensus n'a été trouvé.

Livre Ier : Principes

Titre préliminaire : Définitions

Article L. 100

Au sens du présent code, on entend par :

1° Exploration : toutes opérations de recherche ou de prospection, tous essais, mis en œuvre pour acquérir des connaissances, évaluer quantitativement ou qualitativement une substance ou un usage soumis aux dispositions du présent code, quelle que soit la manière de procéder ou de mettre en œuvre ces opérations ou essais ;

2° Exploitation : toutes opérations mises en œuvre pour l'extraction d'une substance ou l'accès à un usage soumis aux dispositions du présent code, quelle que soit la manière de procéder ou de mettre en œuvre ces opérations ou essais. L'exploitation est toujours réputée couvrir non seulement les opérations d'exploitation, mais encore les opérations d'exploration menées à l'intérieur du périmètre minier ;

3° Titres miniers : la décision administrative par laquelle l'autorité administrative octroie à une personne physique ou morale le droit d'explorer ou d'exploiter de façon exclusive, pour une durée et un périmètre déterminés, une ou plusieurs substances ou usages du sous-sol. Un titre minier peut prendre la forme d'un permis d'exploration ou d'un permis d'exploitation. Sauf s'il fixe des limites de profondeur inférieure ou supérieure, le titre minier porte sur la totalité du volume à la verticale du périmètre minier.

4° Explorateur : toute personne procédant à des opérations d'exploration et, éventuellement, titulaire d'un permis d'exploration ;

5° Exploitant : le titulaire d'un permis d'exploitation ;

6° Travaux miniers : installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, publique ou privée, mis en œuvre pour les opérations d'exploration ou d'exploitation visées aux 1° ou 2°. La réglementation des travaux miniers vise à prévenir les dangers ou inconvénients qu'ils peuvent présenter au regard des différentes composantes de l'intérêt général mentionnées à l'article L. 111-1;

7° Périmètre minier : l'aire géographique d'un titre minier déterminée en surface par l'acte accordant ce titre ;

8° Gîte : un volume renfermé dans le sein de la terre ou existant à la surface, y compris sous forme alluvionnaire ou de haldes, connu pour contenir ou être susceptible de contenir des substances valorisables minérales ou fossiles, solides, liquides ou gazeuse ;

9° Gîte géothermique : un volume renfermé dans le sein de la terre qui peut donner lieu à des échanges d'énergie sous forme thermique ;

10° Programme de développement des travaux : un document définissant les principes généraux d'exploration ou d'exploitation de l'aire géographique sollicitée par le demandeur

d'un titre minier et décrivant les différentes phases de travaux miniers envisagées, leur nature, la manière d'y procéder et leur localisation indicatives, en fonction des connaissances disponibles à la date de la demande de titre minier ;

11° Décisions administratives prise en application du présent code : toutes les décisions prises par l'autorité administrative compétente, y compris la non opposition à une déclaration, notamment en matière de travaux miniers.

Titre Ier : Dispositions communes

Chapitre Ier : Principes généraux

Article L. 111-1

Le sous-sol relevant de la compétence des pouvoirs publics au titre et dans les limites du présent code est une richesse qu'il leur appartient de valoriser et de préserver dans le respect des exigences environnementales, de sécurité et de santé publiques et dans l'intérêt des populations.

Article L. 111-2

La valorisation du sous-sol et l'exploitation minière à ciel ouvert peuvent être assurées directement par les pouvoirs publics ou confiées à des entreprises justifiant des capacités techniques et financières suffisantes.

Article L. 111-3

Les modalités d'instruction des décisions administratives prises en application du présent code sont proportionnées, en l'état des connaissances du pétitionnaire à la date de sa demande, à leur objet, à leur durée, ainsi qu'à l'incidence sur l'environnement des usages et travaux sollicités.

Article L. 111-4

Les décisions administratives prises en application du présent code qui ont une incidence sur l'environnement sont soumises à une procédure qui permet au public de participer à leur élaboration.

L'information, la consultation et la participation préalables du public et des collectivités territoriales sont proportionnées, en l'état des connaissances disponibles, notamment scientifiques et techniques, à l'objet des décisions administratives prises en application du présent code et à leur durée, ainsi qu'à l'incidence sur l'environnement des usages et travaux autorisés.

Les collectivités territoriales concernées par une demande de titres ou de travaux miniers régies par le présent code sont informées par le pétitionnaire, dès le dépôt de sa demande ou de sa déclaration, de l'existence de celle-ci.

Article L. 111-5

La collectivité nationale a une dette vis-à-vis des populations dont les activités et l'environnement ont été affectés par la valorisation, les usages du sous-sol ou l'activité minière à ciel ouvert régis par le présent code.

Article L. 111-6

Toute personne agissant en se prévalant d'un titre minier ou, à défaut, toute personne assurant ou ayant assuré la conduite effective ou bénéficiant ou ayant bénéficié des opérations d'exploration ou d'exploitation des substances du sous-sol et de ses usages est responsable des dommages directement imputables à l'activité minière.

En cas de disparition ou de défaillance du responsable, la solidarité nationale participe à l'indemnisation des dommages aux biens directement imputables à l'activité minière, à l'exclusion des dommages environnementaux relevant du code de l'environnement.

Article L. 111-7

Les décisions administratives prévues par le présent code sont également prises sur le fondement des différentes législations applicables aux activités sur lesquelles elles portent, prévues notamment par le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code rural et forestier et le code de l'urbanisme.

Il appartient au demandeur, lorsqu'il sollicite un titre minier ou la délivrance d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'un récépissé de déclaration de travaux miniers, de solliciter également dans sa demande les autorisations exigées par les différentes législations applicables à ses activités, selon les modalités prévues par ces législations.

Lorsqu'en vertu des différentes législations applicables une même autorité administrative est compétente, elle statue par une seule décision sur ces différentes demandes, au terme d'une instruction unique.

Article L. 111-8

Les informations relatives aux activités régies par le présent code et relevant de l'article L. 124-2 du code de l'environnement sont communicables au public, dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article L. 111-9

Les informations relatives aux substances susceptibles d'être émises dans le cadre de la mise en œuvre des décisions administratives prises en application du présent code sont communicables à toute personne et rendues publiques dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Ni le secret industriel et commercial, ni le droit de propriété intellectuelle ne sont opposables au droit du public de consulter ou d'obtenir communication des informations relatives à la

présence de substances susceptibles d'être émises dans le sous-sol dans le cadre de la mise en œuvre des décisions administratives prises en application du présent code.

Article L. 111-10

Toutes les informations relatives au sous-sol recueillies à l'occasion des activités régies par le présent code ou par d'autres dispositions sont transmises à l'autorité administrative afin de permettre la capitalisation et la diffusion de la connaissance du sous-sol.

Chapitre II : Schéma national minier de valorisation et de préservation du sous-sol

[NB : Les dispositions entre crochets présentent une version plus prescriptive du schéma national minier, conçu comme un schéma directeur. Elles sont une alternative à la présente rédaction, dans laquelle le schéma national minier est envisagé comme un forum national de discussion.]

Article L. 112-1

Le schéma national minier de valorisation et de préservation du sous-sol décrit *[définit]*, au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques disponibles, les conditions dans lesquelles l'exploration et l'exploitation des substances et des usages du sous-sol régis par le présent code peuvent être *[doivent être]* conciliées avec la protection de l'environnement, de la santé publique et de celle des travailleurs du secteur.

Article L. 112-2

Le schéma prévu à l'article L. 112-1 présente notamment *[définit]* :

- 1° Les orientations nationales de valorisation des ressources connues ou estimées ;
- 2° Les priorités, les techniques et les limites en ce qui concerne la manière dont il est souhaitable et possible de procéder à l'exploration ou à l'exploitation des substances ou usages du sous-sol au regard des exigences environnementales et de santé publique, notamment celles des travailleurs du secteur ;
- 3° Les connaissances acquises sur les ressources en substances connues ou estimées du sous-sol dans leur cadre géologique ;
- 4° L'impact potentiel de l'exploitation des ressources du sous-sol ou de ses usages sur les masses d'eau souterraines potables ou susceptibles d'être destinées à un tel usage à l'avenir bénéficiant d'une protection pour des motifs tirés de la préservation de l'environnement et de la santé publique ;
- 5° Un plan pluriannuel de prospection en vue de l'acquisition des connaissances des ressources du sous-sol ;
- 6° La présentation, par une cartographie, des enjeux nationaux mis en évidence.

Un registre national recense l'ensemble des décisions administratives passées et en vigueur prises en application du présent code en fonction de leur objet, y compris les récépissés de déclaration délivrés sur le fondement de l'article L. 311-1.

Article L. 112-3

Le schéma prévu à l'article L. 112-1 est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative, après avis du Conseil économique, social et environnemental et du Haut conseil des mines.

[Le projet de schéma est soumis aux parties prenantes dans les conditions définies par les dispositions relatives à la participation du public prévues à la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier relatif à l'évaluation environnementale.]

Les collectivités territoriales sont invitées à participer à l'élaboration et au suivi du schéma national minier.

Le schéma est communiqué aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le schéma et son annexe sont tenus à la disposition du public par voie électronique et sous forme papier consultable dans différents lieux publics aisément accessibles par tous.

Le schéma est traduit en anglais. La version traduite est tenue à disposition sous format électronique. *[Seule la version en français fait foi].*

Article L. 112-4

Les décisions administratives prises en application du présent code ne peuvent être refusées au motif qu'à la date de la demande le schéma national minier n'a pas été adopté, ou au motif que la demande porte sur une substance ou un usage du sous-sol non identifié dans ce schéma ou qu'elle ne s'inscrit pas dans les orientations contenues dans ce schéma.

[Article L. 112-4 alternatif]

[Les décisions administratives prises en application du présent code sont compatibles avec le schéma national minier.]

Chapitre III : Champ d'application

Section 1 : Substances

Article L. 113-1

L'assujettissement d'un gîte contenant des substances minérales ou fossiles soit au régime légal des mines, soit à celui des carrières est déterminé par la seule nature des substances qu'il contient, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent code.

Article L. 113-2

Relèvent du régime légal des mines l'exploration et l'exploitation des gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir ou être susceptible de contenir les substances minérales ou fossiles suivantes :

- 1° De la houille, du lignite, ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée, des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux, du graphite, du diamant ;
- 2° Des sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, à l'exception de ceux contenus dans les eaux salées utilisées à des fins thérapeutiques ou de loisirs ;
- 3° De l'alun, des sulfates autres que les sulfates alcalino-terreux ;
- 4° De la bauxite, de la fluorine ;
- 5° Du fer, du cobalt, du nickel, du chrome, du manganèse, du vanadium, du titane, du zirconium, du molybdène, du tungstène, de l'hafnium, du rhénium ;
- 6° Du cuivre, du plomb, du zinc, du cadmium, du germanium, de l'étain, de l'indium ;
- 7° Du cérium, du scandium et autres éléments des terres rares ;
- 8° Du niobium, du tantale ;
- 9° Du mercure, de l'argent, de l'or, du platine, des métaux de la mine du platine ;
- 10° De l'hélium, du lithium, du rubidium, du césium, du radium, du thorium, de l'uranium et autres éléments radioactifs ;
- 11° Du soufre, du sélénium, du tellure ;
- 12° De l'arsenic, de l'antimoine, du bismuth ;
- 13° Du gaz carbonique, à l'exception du gaz naturellement contenu dans les eaux qui sont ou qui viendraient à être utilisées pour l'alimentation humaine ou à des fins thérapeutiques ;
- 14° Des phosphates ;
- 15° Du béryllium, du gallium, du thallium.

Article L. 113-3

Sous réserve des dispositions de l'article L. 113-9, les gîtes contenant toute substance minérale ou fossile qui ne relève pas du régime légal des mines en vertu des dispositions de l'article L. 113-2 relèvent du régime légal des carrières, fixé par le chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement et par le livre VII.

Article L. 113-4

Eu égard à leur utilisation dans l'économie, des substances qui relèvent en vertu des articles L. 113-2 et L. 113-3 du régime légal des mines ou du régime légal des carrières peuvent être ajoutées ou retranchées à l'une de ces catégories de substances dans les conditions prévues à l'article L. 113-6.

Lorsqu'une substance de mines ou de carrière change de catégorie, les opérations d'exploration ou d'exploitation de mines ou de carrières en activité restent, sauf délivrance d'un permis d'exploitation présentée sur le fondement de l'article L. 760-1, soumises au régime légal auquel la substance appartenait avant la publication du décret mentionné à l'article L. 113-6, jusqu'à l'expiration de la période de validité du titre ou de l'autorisation.

Article L. 113-5

A toute époque, un décret en Conseil d'Etat, pris après la procédure de participation du public, prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, peut décider le passage à une date déterminée d'une catégorie de substances à une autre.

Article L. 113-6

Sont considérées comme substances connexes au sens du présent code celles contenues dans une masse minérale ou fossile dont l'abattage est indispensable pour permettre l'extraction des substances mentionnées dans la décision administrative.

Section 2 : Territoires

Article L. 113-7

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables dans les collectivités mentionnées aux titres XII et XIII de la Constitution, les dispositions du présent code s'appliquent aux fonds marins appartenant au domaine public maritime, au plateau continental défini à l'article 1er de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, et dans la zone économique exclusive entendue comme la zone définie à l'article 1^{er} de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique.

Section 3 : Milieux

Article L. 113-8

Sous réserve des dispositions de la présente section, sont soumis au régime légal des mines, l'exploration et l'exploitation de tous gîtes contenant des substances minérales ou fossiles et les travaux miniers mis en œuvre pour ces opérations, y compris lorsque ces substances minérales ou fossiles ne figurent pas à l'article L. 113-2 lorsqu'ils sont situés dans les fonds appartenant au domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive.

Les dispositions particulières applicables dans les fonds marins appartenant au domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive sont fixées au livre VII.

Article L. 113-9

Lorsqu'elles sont prolongées en mer, les exploitations terrestres relevant du régime légal des carrières relèvent dans leur totalité de ce régime.

Les travaux maritimes conduits sur le domaine public maritime à des fins non commerciales pour les besoins de gestion de ce domaine ne sont soumis ni au régime légal des mines, ni au régime légal des carrières.

Article L. 113-10

Relèvent du régime légal des mines l'exploration et l'exploitation des gîtes géothermiques ainsi que les travaux miniers mis en œuvre pour ces opérations.

Les dispositions particulières qui leurs sont applicables sont fixées au livre VII.

Article L. 113-11

Relèvent du régime légal des mines, l'exploration et l'exploitation de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue notamment du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, ainsi que les travaux miniers mis en œuvre pour ces opérations.

Les dispositions particulières qui leurs sont applicables sont fixées au livre VII.

Article L. 113-12

Les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux opérations de construction et d'aménagement du sous-sol ou affouillements, notamment régis par le code de la construction ou le code de l'urbanisme.

Article L. 113-13

Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas au stockage souterrain de déchets régi par les dispositions des titres IV, V et IX du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du code de l'environnement.

Chapitre IV : Principes et procédures

Article L. 114-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sous réserve des dispositions particulières du présent titre et des livres II et III.

Section 1 – Les substances et produits issus des opérations d'exploration ou d'exploitation

Article L. 114-2

Le fait d'effectuer des opérations d'exploration sans disposer d'un titre minier ne confère à l'explorateur aucun droit autre que sur les connaissances acquises. Notamment, l'explorateur ne peut disposer du produit des recherches, à l'exception d'échantillons ou de prélèvements sans valeur commerciale.

Article L. 114-3

A l'intérieur du périmètre d'un permis d'exploration, le titulaire jouit, à l'exclusion de tous autres y compris le propriétaire de la surface, du droit d'explorer la ou les substances qui font l'objet du permis et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des opérations d'exploration et des essais.

Article L. 114-4

A l'intérieur du périmètre d'un permis d'exploitation, le titulaire jouit, à l'exclusion de tous autres y compris le propriétaire de la surface, du droit d'explorer et d'exploiter la ou les substances qui font l'objet du permis, ainsi que celles qui sont, dans un même gisement, connexes

au sens de l'article L. 113-7 de celles sur lesquelles porte ce titre minier, et de disposer librement des produits extraits à l'occasion de ces opérations.

Section 2 – Les principes régissant les décisions relatives à l'exploration ou l'exploitation

Article L. 114-5

Lorsque l'autorité administrative prend une décision relative à un titre minier ou à des travaux miniers, cette décision est prise au regard des différentes composantes de l'intérêt général mentionnées à l'article L. 111-1.

Article L. 114-6

Les informations demandées par l'autorité administrative pour l'instruction des décisions administratives régies par le présent code sont proportionnées à la disponibilité de l'information à la date de la demande et à l'objet de la demande.

Article L. 114-7

Toute décision relative à l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration de travaux miniers prend en compte les effets de voisinage susceptibles d'intervenir au-delà du périmètre minier lors de la cessation de l'activité minière.

Article L. 114-8

L'autorité administrative investie du pouvoir de prendre les décisions relatives aux titres miniers ou aux travaux miniers, saisie d'une demande ou d'une déclaration en ce sens de l'explorateur ou de l'exploitant ou d'un tiers intéressé ou de sa propre initiative, amende le cas échéant ses décisions en fonction des nouvelles circonstances de fait ou de droit, selon les procédures applicables à chacune de ces décisions ou déclarations, afin d'assurer en permanence la préservation des différentes composantes de l'intérêt général mentionnées à l'article L. 111-1.

Article L. 114-9

Les modifications relatives notamment à la manière de procéder à l'exploration ou à l'exploitation de nature à entraîner un changement substantiel des conditions au vu desquelles le permis d'exploration ou le permis d'exploitation a été délivré font l'objet d'une demande nouvelle, sans préjudice des droits acquis au titre du permis initial déjà accordé.

L'extension du périmètre d'un titre minier fait également l'objet d'une demande nouvelle, sans préjudice des droits acquis au titre du permis initial déjà accordé.

Cette demande, qui ne porte que sur le changement substantiel ou l'extension, est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Section 2 : Les procédures relatives aux opérations d'exploration ou d'exploitation

Article L. 114-10

Les opérations d'exploration portant sur des substances ou des usages du sous-sol soumis au régime légal des mines sont libres, sous réserve du cas où leur auteur souhaite bénéficier d'un droit d'exclusivité et sous réserve des procédures applicables aux travaux miniers prévues au livre III du présent code.

Article L. 114-11

L'instruction et la délivrance des permis d'exploration s'effectuent dans les conditions prévues par le titre III du livre II.

Article L. 114-12

L'instruction et la délivrance des permis d'exploitation s'effectuent dans les conditions prévues par le titre V du livre II.

Article L. 114-13

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses et expertises nécessaires pour l'application du présent code sont à la charge du demandeur ou du titulaire du titre minier ou de la décision relative aux travaux miniers.

Chapitre V : Procédure renforcée d'information et de participation du public et garanties procédurales

[NB. Les dispositions entre crochets constituent une option alternative visant à encadrer plus précisément les conditions dans lesquelles le recours à la procédure renforcée peut être envisagé.]

Section 1 : Les principes du recours à la procédure renforcée d'information et de participation du public

Article L. 115-1

La procédure renforcée d'information, de participation et de consultation du public est une procédure préalable à l'octroi éventuel d'un titre minier ou à l'intervention d'une décision en matière de travaux miniers qui associe à l'appréciation des différentes composantes de l'intérêt général mentionnées à l'article L. 111-1 le public ainsi que l'ensemble des parties prenantes intéressées, notamment les collectivités territoriales, directement et par l'intermédiaire de leurs représentants.

Article L. 115-2

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions prévues aux livres II et III, l'autorité administrative peut soumettre la délivrance d'un titre minier ou d'une décision relative à des travaux miniers à la procédure renforcée d'information et de participation du public prévue à

l'article L. 115-1 si elle estime que les conditions dans lesquelles les dispositions du présent code sont mises en œuvre le justifient au regard des objectifs mentionnés à l'article L 111-1 *[lorsque la décision sollicitée suscite une opposition majeure de la part du public, conduit à la mise en œuvre de procédés techniques nouveaux ou est susceptible d'avoir des incidences graves sur l'environnement, la santé ou la sécurité publiques]*.

L'autorité administrative peut recourir à la procédure renforcée d'information, de participation et de consultation du public une seule fois pour un même projet, à n'importe quel stade de la procédure préalable à la délivrance du titre ou la décision relative à des travaux miniers. *[lorsqu'il n'a pas encore été procédé aux modalités d'information et de participation du public prévues aux livres II et III.]*

La décision par laquelle il est décidé de recourir à la procédure renforcée d'information, de consultation et de participation du public est motivée et rendue publique.

Article L. 115-3

L'instruction par l'autorité administrative des demandes de titres miniers ou des demandes ou déclaration de travaux miniers est suspendue tant que la procédure renforcée d'information et de participation du public n'est pas close.

La procédure renforcée d'information et de participation du public se substitue aux modalités d'information et de participation du public prévues au livre II ou au livre III, qui ne sont pas applicables. Elle ne peut offrir moins de garanties en matière de participation et d'information du public que les procédures de droit commun.

Section 2 : La procédure renforcée d'information, de consultation et de participation du public

Article L. 115-4

Lorsque l'autorité administrative a décidé de soumettre la délivrance d'un titre minier ou l'autorisation de travaux miniers à la procédure renforcée d'information, de participation et de consultation du public prévue à l'article L. 115-1, cette autorité crée par arrêté un groupement momentané d'enquête qui associe l'ensemble des parties prenantes intéressées du périmètre géographique visé dans la demande ou la déclaration, notamment les collectivités territoriales, les intérêts économiques et sociaux de toute nature, les associations de protection de l'environnement.

L'arrêté créant le groupement momentané d'enquête définit les procédures applicables permettant une information et une participation du public conforme à l'article L. 115-1, y compris les délais ainsi que les points d'expertise ou de concertation principaux, et désigne au sein du groupement un comité pluripartite qui dirige et conduit la procédure renforcée d'information, de participation et de consultation du public. Cet arrêté est notifié par l'autorité administrative au demandeur et rendu public. Le pétitionnaire a accès de façon permanente au comité pluripartite, qui le tient informé et l'entend à sa demande.

Les procès-verbaux des réunions du groupement momentané d'enquête sont rendus publics.

Article L. 115-5

L'autorité administrative préside le comité pluripartite dirigeant le groupement momentané d'enquête. Il est l'administrateur de ce groupement.

Le comité pluripartite définit lors de sa première réunion les règles de fonctionnement du groupement momentané d'enquête. Ce comité est habilité à passer toute convention utile à l'accomplissement des missions du groupement momentané d'enquête.

Sur la base du dossier de demande de titres miniers ou du dossier de demande ou de déclaration de travaux miniers, des modalités d'information, de participation et de consultation prévues et des expertises envisagées, le groupement momentané d'enquête notifie au demandeur le montant prévisionnel des dépenses relatives à l'organisation matérielle de ces opérations et aux expertises. Cette somme est versée par le demandeur sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'ordonnateur des recettes et des dépenses est le préfet.

Les membres du groupement momentané d'enquête ne sont pas rémunérés pour leur activité au sein du groupement. Toutefois, ils peuvent être remboursés de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions fixées par voie réglementaire pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le groupement momentané d'enquête peut bénéficier, s'il le justifie, de la mise à disposition, contre remboursement, de fonctionnaires en position d'activité.

Article L. 115-6

Le demandeur est invité à compléter, le cas échéant, son dossier de demande ou sa déclaration conformément au cadre de référence légal opposable tel qu'il est défini dans l'arrêté de création du groupement momentané d'enquête.

Ce dossier peut notamment comporter, lorsque ces documents ne figurent pas déjà dans le dossier initial de demande, en fonction de l'objet de la demande :

1° Une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs du projet, à la date du recours à la procédure renforcée d'information, de participation et de consultation du public ;

2° Un complément d'information sur le plan prévisionnel de développement des travaux miniers, ainsi que, si ces informations sont disponibles compte tenu de l'avancement du projet, des précisions complémentaires sur la manière dont le demandeur compte procéder à l'exploration ou à l'exploitation ;

4° Une étude d'impact réalisée conformément au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

5° Lorsque le projet est relatif à l'exploitation, l'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 de ce même code ;

6° Un bilan des concertations déjà menées ;

Le cas échéant, le demandeur actualise le dossier au cours de la procédure.

Le groupement momentané d'enquête peut solliciter un avis de l'autorité administrative

compétente en matière d'environnement visée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Article L. 115-7

Lorsque le groupement momentané d'enquête décide d'avoir recours à des expertises et des évaluations autres que celles soumises dans le dossier de demande initial ou dans le dossier complémentaire, il élabore, en y associant les parties intéressées, un cahier des charges rendu public permettant d'établir l'objectivité et la compétence des experts. Les experts éventuellement sollicités doivent satisfaire à ce cahier des charges.

Article L. 115-8

Le groupement momentané d'enquête conduit, en présence du demandeur et avec sa participation, la procédure qui permettra à l'autorité administrative d'établir les différentes composantes de l'intérêt général visées à l'article L. 111-1 au vu desquelles celle-ci doit prendre sa décision. Ses pouvoirs sont ceux confiés au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête prévus au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Il assure la transparence de la procédure, dans le respect, sous réserve des dispositions de l'article L. 111-7, du secret industriel et commercial qui lie les membres du groupement momentané d'enquête sans leur être opposable, et veille à la participation du public, en garantissant l'expression des opinions, l'accès aux informations et la prise en compte de toutes les contributions qui lui sont soumises.

Dans tous les cas, le groupement momentané d'enquête rend le dossier aisément accessible au public par tous moyens. Toute personne intéressée peut apporter ses observations sur le dossier. Toutes les observations sont rendues publiques et les observations peuvent porter sur les observations.

Article L. 115-9

Au plus tard à la date de la publication de ses conclusions, le groupement momentané d'enquête rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de ses conclusions. La synthèse des observations indique celles des observations du public dont il a été tenu compte.

Les conclusions du groupement momentané d'enquête, qui sont rendues publiques, formulent une recommandation motivée à l'autorité administrative sur le sens de la décision à prendre, le cas échéant sa durée de validité ainsi que les engagements, les sujétions et les conditions, éventuellement suspensives, auxquelles elle devrait être subordonnée. Le cas échéant, les conclusions peuvent aussi porter sur le plan de développement et la manière de procéder à ces travaux. Les conclusions peuvent recommander également des modalités de suivi, d'évaluation, d'autorisation complémentaire ou conditionnelle.

La procédure renforcée d'information, de participation et de consultation du public est close lorsque les conclusions du groupement momentané d'enquête sont rendues publiques.

Article L. 115-10

Le groupement momentané d'enquête rend ses conclusions au plus tard six mois après sa création. Ce délai peut être prolongé pour une durée maximale de six mois par arrêté du ministre chargé des mines.

Si, au terme de ce délai, le groupement momentané d'enquête n'a pas rendu ses conclusions, celui-ci est dessaisi au profit de l'autorité administrative.

Article L. 115-11

L'autorité administrative statue sur la demande dans un délai de deux mois après la publication des conclusions du groupement momentané d'enquête. Elle motive sa décision au regard des conclusions du groupement momentané d'enquête.

Cette décision peut aussi prévoir que le groupement momentané d'enquête sera maintenu pour assurer le suivi, l'évaluation, et les procédures complémentaires. Elle détermine alors les conditions de financement de ces travaux.

Chapitre VI : Organisation administrative

Section 1 : L'autorité administrative

Article L. 116-1

Le ministre chargé des mines prend les décisions relatives aux titres miniers et aux travaux miniers prévues par le présent code.

En fonction de l'ampleur du projet et de son impact sur l'environnement et la santé publique, notamment celle des travailleurs, le ministre peut déléguer cette compétence ou sa signature, notamment au représentant de l'Etat dans le département.

Section 2 – Le Haut conseil des mines

Article L. 116-2

Il est instauré un Haut conseil des mines qui rassemble les parties prenantes. Sa composition respecte le principe de parité entre les femmes et les hommes.

Le Haut conseil des mines peut être saisi par le ministre chargé des mines, ou tout ministre intéressé, de toutes questions relatives au champ d'application du code minier, aux textes le modifiant, ainsi qu'aux décisions administratives relatives à l'exploration et l'exploitation des substances ou des usages du sous-sol ou à l'activité minière à ciel ouvert ainsi qu'aux travaux miniers prises en application de ses dispositions.

Outre son président et deux vice-présidents, le Haut conseil des mines est composé de vingt-trois membres nommés par décret pour cinq ans, représentant les différentes parties prenantes aux activités régies par le présent code, notamment le Parlement, les collectivités territoriales, les intérêts économiques et sociaux de toute nature et les associations de protection de l'environnement.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Son fonctionnement est fixé par arrêté du ministre en charge des mines.

Le mandat des membres est renouvelable une fois.

Les fonctions de membre du Haut conseil des mines ne donnent pas lieu à rémunération. Toutefois, les membres du Haut conseil des mines peuvent être remboursés de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions fixées par voie réglementaire pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Chapitre 7 : Dispositions d'application

Article L. 117-1

Les dispositions du présent code sont complétées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Titre II : Voies de recours

Chapitre I : Les recours dirigés contre les décisions relatives à l'exploration et l'exploitation

Article L.121-1

Les litiges portant sur les décisions administratives relatives à l'exploration et l'exploitation des substances ou des usages du sous-sol ou à l'activité minière à ciel ouvert, ainsi que sur celles relatives aux travaux miniers, prises en application du présent code, y compris ceux relatifs à la procédure de la section 2 du chapitre V du titre I du présent livre sont soumis à un contentieux de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

Article L. 121-2

Les décisions administratives prises en application du présent code peuvent être déférées à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de leur date de notification ou de publication.

Lorsqu'en application de l'article L. 111-7, les décisions administratives prévues par le présent code sont également édictées sur le fondement des différentes législations applicables aux activités sur lesquelles elles portent, le délai de recours applicable est le délai le plus favorable au requérant.

Chapitre II : Les recours dirigés contre les procédures d'information et de consultation du public

Article L. 122-1

Lorsqu'une décision administrative a été prise sur le fondement du présent code, toute personne intéressée peut saisir dans le délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision, la cour administrative d'appel compétente d'une demande de validation de la procédure suivie.

La saisine de la cour suspend l'examen par toute autre juridiction des recours dirigés contre cette décision dans lesquels sont soulevés des moyens relatifs à la régularité de la procédure suivie.

La demande est rendue publique par tous moyens permettant d'informer les personnes intéressées.

Toute personne intéressée peut produire devant la cour un mémoire relatif à la régularité de la procédure suivie.

La cour se prononce dans un délai de trois mois, qu'elle peut porter en raison de l'importance de l'autorisation contestée à six, à l'issue duquel, faute qu'elle ait statué, le dossier est transmis au Conseil d'État qui se prononce dans un délai de trois mois.

La cour examine tous les moyens qui lui sont soumis et tous ceux sur lesquels elle estime devoir se prononcer expressément, après en avoir informé les parties au préalable, relatifs à la régularité de la procédure.

La cour peut décider que la procédure est irrégulière.

Elle adresse alors une injonction à l'autorité administrative compétente, indiquant les motifs de l'irrégularité et les modalités permettant d'y remédier, assorties d'un délai. Cette injonction est notifiée au bénéficiaire de la décision contestée. Elle est, à nouveau, saisie de la décision prise à l'issue de ces compléments de procédure dans les mêmes conditions qu'initialement.

Lorsque la cour décide que la procédure est régulière, les autres recours de toute nature dirigés contre la décision ne peuvent plus faire valoir, ni par voie d'action, ni par voie d'exception, de moyens relatifs à la régularité de cette procédure.

Article L. 122-2

En cas d'atteinte grave et difficilement réparable aux différentes composantes de l'intérêt général mentionnées à l'article L. 111-1 ou de violation manifeste, par l'autorité administrative ou le groupement momentané d'enquête, des règles applicables à la délivrance du titre sollicité, susceptible de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette procédure, le juge des référés du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le projet, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de la décision litigieuse et, le cas échéant, toute mesure nécessaire au rétablissement de la régularité de la procédure.

La suspension prend fin lorsqu'il a été remédié, par l'autorité administrative ou le groupement momentané d'enquête, à l'irrégularité constatée.

Le chapitre 2 du titre II du livre V du code de justice administrative est applicable aux

demandes introduites sur le fondement du présent article.

Livre II : Exploration et exploitation

Titre Ier : Dispositions communes

Chapitre I : Prérogatives des personnes publiques

Article L. 211-1

Lorsque des opérations d'exploration ou d'exploitation du sous-sol et de ses usages sont mises en œuvre, les personnels désignés et habilités par l'autorité administrative compétente ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles soit pendant, soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur.

Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, géophysique, chimique ou minier.

Article L. 211-2

Les informations recueillies lors des opérations d'exploration et d'exploitation mentionnées à l'article L. 211-1 sont communiquées à l'autorité administrative compétente.

Article L. 211-3

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements et régions dont le territoire est concerné par les opérations d'exploration mentionnées à l'article L. 211-1 sont également informés des conclusions de ces opérations.

Chapitre II : Publicité et cession des renseignements recueillis

Article L. 212-1

Les documents ou renseignements recueillis en application des articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de fin validité du permis au titre duquel ils ont été obtenus.

Le délai de cinq ans peut être réduit ou supprimé pour certains documents et renseignements par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général.

Les informations ou renseignements recueillis intéressant les aires géographiques d'un titre minier exclues du périmètre minier de ce titre à la demande du titulaire ou à l'occasion de la prolongation d'un permis d'exploration et ne relevant pas de secrets industriels [ou de leurs usages] tombent dans le domaine public dès la date à laquelle la réduction du titre minier est accordée.

Article L. 212-2

Par exception aux dispositions de l'article L. 212-1, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux marines sous-jacentes et recueillis à l'occasion de travaux miniers exécutés en mer tombent immédiatement dans le domaine public.

Ces renseignements sont communiqués, dès leur obtention, au service hydrographique et océanographique de la marine, lequel peut, en outre, se faire remettre sans délai les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation sous-marine ainsi que la morphologie et la nature superficielle du sol marin.

Article L. 212-3

En ce qui concerne les substances utiles à l'énergie atomique, des décisions du ministre chargé des mines peuvent apporter des restrictions aux dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2, de façon à assurer le secret des teneurs, tonnages et destinataires de ces substances.

Chapitre III : Mise en concurrence

Article L. 213-1

Lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande tendant à la délivrance d'un titre minier, cette demande est instruite après mise en concurrence. La mise en concurrence est lancée dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

Indépendamment des demandes dont elle est saisie, l'autorité administrative peut, pour des zones dont elle définit préalablement l'aire géographique et les substances ou usages du sous-sol qu'elle souhaite voir valorisés, organiser une mise en concurrence.

Article L. 213-2

Par exception aux dispositions de l'article L. 213-1, sont exonérées de l'obligation de mise en concurrence :

1° Les demandes tendant à la délivrance d'un permis d'exploitation présentées par le titulaire d'un permis d'exploration portant sur tout ou partie du périmètre minier de ce permis dans les conditions fixées par l'article L. 251-11 ;

2° Les demandes tendant à la prolongation, la mutation, ou la fusion d'un titre minier.

Article L. 213-3

Le périmètre minier sollicité, la ou les substances ou usages du sous-sol recherchés et l'identité du demandeur sont rendus publics par un avis de mise en concurrence, publié au Journal officiel de la République française, au Journal officiel de l'Union européenne et sur le site internet du ministère chargé des mines. Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

Des demandes concurrentes peuvent être présentées dans le délai de trois mois à compter de la publication de l'avis de mise en concurrence.

Les demandes concurrentes sont présentées comme la demande initiale.

Article L. 213-4

Les mises en concurrence organisées par l'autorité administrative sur le fondement du second alinéa de l'article L. 213-1 sont rendues publiques selon les modalités prévues à l'article L. 213-3. Les frais de publicité sont à la charge de l'Etat.

L'avis de mise en concurrence est notifié aux collectivités territoriales situées dans l'aire géographique sollicitée.

Les candidats peuvent répondre à l'avis de mise en concurrence dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Article L. 213-5

La personne qui présente spontanément une demande tendant à la délivrance d'un titre minier ou qui répond à un avis de mise en concurrence doit démontrer qu'elle est en mesure de satisfaire à l'ensemble des exigences prévues par le présent code qui conditionnent la délivrance du titre sollicité.

Article L. 213-6

Au terme d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période de mise en concurrence l'autorité administrative fait connaître le ou les candidats ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse au regard des différentes composantes de l'intérêt général mentionnées à l'article L. 111-1. La régularité de cette décision peut être contestée selon la procédure prévue à l'article L. 122-1.

Les collectivités territoriales situées dans l'aire géographique sollicitée dans le dossier de demande du candidat sélectionné sont informées de cette décision.

Article L. 213-7

La demande du candidat sélectionné est instruite, selon son objet, suivant les modalités définies aux titres III et V du présent livre.

Dans le cas où l'instruction de la demande du candidat sélectionné ne débouche pas sur la délivrance du titre sollicité, une nouvelle mise en concurrence est organisée dans les conditions prévues au présent chapitre.

Titre II : L'exploration sans droit exclusif

Article L. 221-1

Les opérations d'exploration et tous essais, mis en œuvre dans le seul but acquérir des connaissances, évaluer quantitativement ou qualitativement une substance ou l'accès à un usage soumis aux dispositions du présent code sont libres, quelle que soit la manière de procéder ou de mettre en œuvre ces opérations, sous réserve des procédures d'autorisation,

enregistrement ou de déclaration de travaux miniers prévues par le livre III du présent code et de l'accord des ayants-droits pour autoriser l'accès à la surface considérée.

Article L. 221-2

Lorsque l'inventeur du gisement n'obtient pas le titre minier, il est fait application des dispositions de l'article L. 251-12.

Titre III : L'exploration exclusive

Chapitre Ier : Délivrance du permis d'exploration

Article L. 231-1

Nul ne peut obtenir un permis d'exploration s'il ne possède, au regard des différentes composantes de l'intérêt général mentionnées à l'article L. 111-1, les capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien les opérations d'exploration.

Le cas échéant, l'autorité administrative apprécie les capacités techniques et financières de la personne désignée par le demandeur comme opérateur ou de toute personne qu'elle présente en garantie.

L'évaluation des capacités techniques et financières du demandeur tient compte de l'ensemble des titres qu'il demande ou dont il est titulaire.

Article L. 231-2

Les pièces suivantes sont jointes à la demande de permis d'exploration :

- 1° Les pièces nécessaires à l'identification du demandeur ;
- 2° Un mémoire technique ;
- 3° Le programme de développement des travaux envisagés, accompagné d'un engagement financier précisant le montant minimum des dépenses que le demandeur s'engage à consacrer aux opérations d'exploration ;
- 4° Les documents cartographiques relatifs à l'aire géographique sollicitée ;
- 5° Un document indiquant, avec un degré de détail adapté à la disponibilité des informations, les incidences des travaux projetés sur l'environnement au regard de la manière dont le demandeur compte procéder à l'exploration de l'aire géographique sur laquelle porte sa demande, en fonction du programme de développement des travaux envisagés, et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations de santé publique et d'environnement ;
- 6° En tant que de besoin, le consentement du titulaire d'un titre existant ;
- 7° Les documents attestant des capacités techniques et financières du demandeur ;
- 8° Un projet de décision comportant le périmètre minier, la durée du permis d'exploration sollicité et le montant de l'engagement financier qui serait souscrit ;

Cette demande est adressée au ministre chargé des mines par tout moyen permettant d'établir une date certaine.

Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, celles des informations dont il justifie qu'elles sont couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle et qu'il ne souhaite pas rendre publiques. Cette faculté ne peut concerner les informations relatives aux substances susceptibles d'être émises conformément aux dispositions de l'article L. 111-8.

Article L. 231-3

Sous réserve des dispositions du présent livre, les demandes portant sur un permis d'exploration sont instruites et accordées dans les conditions fixées par les articles L. 114-5 à L. 114-9.

Article L. 231-4

Dans tous les cas, l'auteur de la demande informe sans délai les collectivités territoriales susceptibles d'être impactées par le projet faisant l'objet de sa demande de permis d'exploration. En cas de délivrance du permis demandé, l'autorité administrative en informe sans délai ces mêmes collectivités.

La demande est publiée sur le site internet du ministère chargé des mines.

Article L. 231-5

Le permis d'exploration est accordé, après mise en concurrence, par l'autorité administrative, pour une durée initiale maximale de cinq ans.

Article L. 231-6

Le dossier de demande sélectionné au terme de la mise en concurrence organisée conformément au chapitre III du livre Ier du présent livre, à l'exception des informations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 231-2, est mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet du ministère chargé des mines ainsi que sur celui des préfectures incluses dans l'aire géographique sollicitée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle un candidat a été retenu.

Lorsque le volume ou les caractéristiques de certaines pièces du dossier ne permettent pas leur mise à disposition par voie électronique, il est précisé les lieux et horaires où ces documents peuvent être consultés.

Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition prévue au précédent alinéa. L'autorité administrative rédige une synthèse de ces observations.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique celles des observations du public dont il a été tenu compte.

Article L. 231-7

Pour l'application de l'article L. 231-6, un dossier est réputé complet et régulier si l'autorité compétente n'a pas, dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier par l'autorité administrative, notifié au demandeur la liste exhaustive des pièces manquantes. La lettre de notification indique dans quel délai les pièces manquantes doivent être produites. Ce délai ne peut excéder un mois.

Si le demandeur n'a pas produit les pièces demandées dans le délai imparti, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Une demande de production de pièce manquante notifiée après la fin du délai d'un mois n'a pas pour effet de modifier les délais d'instruction définis à l'article L. 231-8.

[Article L. 231-8]

[En cas de silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de trois mois sur une demande à compter du début de la procédure de mise à disposition du public, le permis sollicité est réputé implicitement accordé à compter de la date à laquelle le dossier de demande a été déclaré complet dans les conditions énoncées par le projet de décision figurant, en vertu du 7° de l'article L. 231-2, dans le dossier de demande. Ces conditions sont, le cas échéant, complétées à l'initiative du pétitionnaire au vu des observations du public.]

Lorsque l'urgence ou la complexité de la demande le justifie, un décret en Conseil d'Etat peut instituer, pour des catégories de décisions qu'il détermine un délai différent, compris entre deux mois et deux ans.

L'intervention d'une décision tacite de l'autorité administrative ne prive jamais l'autorité administrative d'abroger cette décision si celle-ci est illégale, de la compléter ou de la retirer dans les conditions légales. Les décisions par lesquelles l'autorité administrative abroge, complète ou retire une décision tacite ne peuvent être tacites. Elles sont notifiées à leur bénéficiaire et rendues publiques.]

Article L. 231-9

La décision de l'autorité administrative sur la demande de permis d'exploration, expresse ou implicite, est publiée au Journal officiel de la République française.

Chapitre II : Effets du permis d'exploration

Article L. 232-1

Le permis d'exploration confère à son détenteur l'exclusivité du droit d'effectuer toutes opérations d'exploration portant sur une ou plusieurs substances ou des usages du sous-sol soumis au régime légal des mines qu'il mentionne, dans le périmètre minier qu'il définit et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des opérations d'exploration et des essais.

Titre IV : Le droit d'exploiter

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L. 241-1

Sous réserve des dispositions de l'article L. 241-2, les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou par l'Etat.

Article L. 241-2

L'autorité administrative peut autoriser l'exploitant d'une carrière à tirer librement parti de substances énumérées à l'article L. 113-2 lorsqu'elles sont connexes au sens de l'article L. 113-7, ou voisines d'un gîte de mines exploité, dans la limite des tonnages qui proviennent de l'abattage de la masse minérale exploitée sous la qualification de carrière ou des tonnages dont l'extraction est reconnue être la conséquence indispensable de cet abattage.

Article L. 241-3

L'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce.

Cette disposition s'applique aux sociétés civiles existant au 22 mai 1955 sans qu'il y ait lieu de modifier leurs statuts.

Article L. 241-4

Les mines sont immeubles. Sont aussi immeubles, outre les bâtiments des exploitations des mines, les machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure.

Sont immeubles par destination les machines et l'outillage servant à l'exploitation.

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation de mines sont meubles.

Sont également meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

Chapitre II : L'exploitation des mines ou gisements appartenant à l'Etat

Article L. 242-1

Les mines ou gisements exploités par l'Etat peuvent l'être, soit directement, soit en régie intéressée ou par tout autre mode. L'Etat peut également en disposer en vue de l'attribution de nouveaux permis d'exploitation.

Article L. 242-2

Les mines inexploitées appartenant à l'Etat peuvent être replacées par arrêté du ministre chargé des mines et du ministre chargé du budget dans la situation de gisement ouvert à l'exploration ou l'exploitation.

Article L. 242-3

Dans le cas de mines ou gisements exploités par l'Etat sans qu'un titre minier ait été accordé l'autorité administrative fixe par la voie réglementaire le périmètre minier et règle les droits des propriétaires de la surface et, s'il y a lieu, les indemnités dues aux inventeurs après accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article L. 242-4

Les organismes administratifs chargés de la gestion des mines ou gisements exploités par l'Etat sont assujettis aux mêmes droits et obligations que les détenteurs de permis d'exploitation privés. Les charges des travaux d'établissement sont inscrites dans leurs comptes annuels. Le délai d'amortissement des emprunts contractés par ces organismes ne peut être supérieur à cinquante ans.

Chapitre III : L'exploitation par le détenteur d'un titre minier des haldes et des terrils

Article L. 243-1

L'exploitation par le détenteur d'un titre minier des produits de mines contenus dans les masses constituées par des haldes et terrils de mines est soumise au régime prévu par le présent livre.

L'exploitation des masses constituées par des haldes et terrils de mines est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement prévue au titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Titre V : Le permis d'exploitation

Chapitre Ier : Délivrance du permis d'exploitation

Article L. 251-1

Nul ne peut obtenir un permis d'exploitation, s'il ne possède, au regard des différentes composantes de l'intérêt général mentionnées à l'article L. 111-1, les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations d'exploitation.

Le cas échéant, l'autorité administrative apprécie les capacités techniques et financières de la personne désignée par le demandeur comme opérateur ou de toute personne qu'elle présente en garantie.

L'évaluation des capacités techniques et financières du demandeur tient compte de l'ensemble des titres qu'il demande ou dont il est titulaire.

Article L. 251-2

Les pièces suivantes sont jointes à la demande de permis d'exploitation :

- 1° Les pièces nécessaires à l'identification du demandeur ;
- 2° Un mémoire technique justifiant l'existence d'un gisement exploitable ;
- 3° Le programme de développement des travaux d'exploitation ;
- 4° Les documents cartographiques relatifs à l'aire géographique sollicitée ;
- 5° Un document indiquant, avec un degré de détail adapté à la disponibilité des informations, les incidences des travaux projetés sur l'environnement au regard de la manière dont le demandeur compte procéder à l'exploration de l'aire géographique sur laquelle porte sa demande en fonction du programme de développement des travaux envisagés, et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations de santé publique et d'environnement ;
- 6° En tant que de besoin, la convention établie avec le titulaire d'un titre existant, réglant leurs droits et obligations réciproques ;
- 7° Les documents attestant des capacités techniques et financières du demandeur ;
- 8° Un projet de décision comportant le périmètre minier et la durée du permis d'exploration d'exploitation sollicité ainsi que les prescriptions permettant la préservation des intérêts dont l'autorité administrative à la charge.

Dans le cas où la demande de permis d'exploitation est effectuée sur le fondement de l'article L. 251-11, le dossier ne comporte pas les éléments déjà transmis dans le cadre de l'instruction du permis d'exploration, sous réserve de l'actualisation des données relatives aux capacités économiques et financières du demandeur.

Cette demande est adressée au ministre chargé des mines par tout moyen permettant d'établir une date certaine.

Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, celles des informations dont il justifie qu'elles sont couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle et qu'il ne souhaite pas rendre publiques. Cette faculté ne peut concerner les informations relatives aux substances susceptibles d'être émises conformément aux dispositions de l'article L. 111-8.

Article L. 251-3

Sous réserve des dispositions du présent livre, les demandes portant sur un permis d'exploitation sont instruites et accordées dans les conditions fixées par les articles L. 114-5 à L. 114-9.

Article L. 251-4

Dans tous les cas, l'auteur de la demande informe sans délai les collectivités territoriales susceptibles d'être impactées par le projet faisant l'objet de sa demande de permis d'exploitation. En cas de délivrance du permis demandé, l'autorité administrative en informe sans délai ces mêmes collectivités.

La demande est en outre publiée sur le site internet du ministère chargé des mines.

Article L. 251-5

Le permis d'exploitation est accordé après une mise en concurrence, sauf dans les cas visés à l'article L. 213-2.

Article L. 251-6

Le projet sélectionné au terme de la mise en concurrence est soumis à une enquête publique dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, dans le délai de quinze jours à compter de la réception par l'autorité administrative d'un dossier complet.

La durée de l'enquête publique est de trente jours.

La participation du public ne peut être organisée exclusivement par voie électronique.

Article L. 251-7

Pour l'application de l'article L. 251-6, un dossier est réputé complet et régulier dans les conditions prévues à l'article L. 231-7.

[Article L. 251-8]

[En cas de silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de trois mois sur une demande à compter de la date de réception, par l'autorité administrative, du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le permis sollicité est réputé implicitement accordé à compter de la date de la demande dans les conditions énoncées par le projet de décision figurant, en vertu du 8° de l'article L. 251-2, dans le dossier de demande. Ces conditions sont, le cas échéant, complétées à l'initiative du pétitionnaire au vu des observations du public.]

Un décret en Conseil d'Etat peut instituer, lorsque l'urgence ou la complexité de la demande le justifie, un délai différent, compris entre deux mois et deux ans.

L'intervention d'une décision tacite de l'autorité administrative ne prive jamais l'autorité administrative d'abroger cette décision si celle-ci est illégale, de la compléter ou de la retirer dans les conditions légales. Les décisions par lesquelles l'autorité administrative abroge, complète ou retire une décision tacite ne peuvent être tacites. Elles sont notifiées à leur bénéficiaire et rendues publiques.]

Article L. 251-9

La décision de l'autorité administrative sur la demande de permis d'exploitation, expresse ou implicite, est publiée au Journal officiel de la République française.

Article L. 251-10

Un permis d'exploitation peut être accordé conjointement à plusieurs personnes publiques ou privées sous réserve de mettre en place une direction unique conformément aux dispositions de l'article L. 412-2 dont toute modification doit être autorisée préalablement par l'autorité administrative.

La désignation d'une direction unique ne fait pas obstacle à la responsabilité conjointe et solidaire des co-titulaires.

Article L. 251-11

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 262-4, pendant la durée de validité d'un permis d'exploration, son titulaire peut seul obtenir un permis d'exploitation portant, à l'intérieur du périmètre minier de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis.

Pour exercer ce droit, le détenteur d'un permis d'exploration doit adresser sa demande à l'autorité administrative six mois au moins avant l'expiration de la période de validité de ce permis.

Article L. 251-12

Lorsqu'un inventeur d'une mine n'obtient pas le permis d'exploitation, ce titre fixe, après qu'il a été invité à présenter ses observations, l'indemnité qui lui est due par son détenteur.

Chapitre 2 : Effets des permis d'exploitation

Article L. 252-1

L'institution d'un permis d'exploitation, même au profit du propriétaire de la surface, crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface. Ce droit n'est pas susceptible d'hypothèque.

Article L. 252-2

Le titulaire du permis d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation, des substances non régies par le présent code dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition de celles de ces substances qui ne seraient pas utilisées dans ces conditions, moyennant paiement à l'exploitant de la mine d'une indemnité correspondant aux frais normaux qu'aurait entraînés l'extraction directe.

Article L. 252-3

La durée du permis d'exploitation est fixée par l'autorité administrative en fonction de la consistance du gisement et de ses conditions d'exploitation. La durée initiale ne peut excéder cinquante ans.

Article L. 252-4

L'institution du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis d'exploration pour les substances mentionnées et à l'intérieur du périmètre minier institué par ce titre minier, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre minier.

Toutefois, le droit exclusif du détenteur du permis d'exploitation d'effectuer toutes opérations d'exploration à l'intérieur du périmètre minier de ce titre est maintenu.

Article L. 252-5

En fin de permis d'exploitation, sous réserve des dispositions particulières relatives à l'arrêt des travaux miniers :

1° Le gisement fait retour gratuitement à l'Etat, après la réalisation des travaux prescrits pour l'application du présent code ;

2° Les dépendances immobilières peuvent être remises gratuitement ou cédées à l'Etat lorsque le gisement demeure exploitable ;

3° En cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des droits et obligations du détenteur du permis d'exploitation est transféré à l'Etat.

Titre VI : Dispositions communes aux titres miniers

Article L. 260-1

Les concessions de mines instituées pour une durée illimitée sous l'empire des dispositions applicables avant la publication de la loi [201X-XXX du XX XX XX relative à XXX] expirent le 31 décembre 2018. La prolongation, sous forme de permis d'exploitation, de ces concessions correspondant à des gisements exploités à cette date est accordée de droit dans les conditions prévues au présent livre.

Article L. 260-2

L'autorité administrative informe sans délai les collectivités territoriales susceptibles d'être impactées par les demandes tendant à la fusion, la prolongation, la réduction, la mutation et la renonciation à un titre minier, puis des décisions prises sur ces demandes.

[Article L. 260-3]

[Le silence gardé pendant plus de trois mois, à compter de la réception par l'autorité administrative d'un dossier complet sur une demande tendant à la fusion, la prolongation, la réduction, la mutation ou la renonciation à un titre minier vaut décision implicite d'acceptation à compter de la date de la demande dans les conditions proposées par le titulaire du titre dans le projet de décision qu'il est tenu de joindre à sa demande.]

Article L. 260-4

Pour l'application de l'article L. 260-3, un dossier est réputé complet dans les conditions prévues à l'article L. 231-7.

Article L. 260-5

La décision de l'autorité administrative sur la demande tendant à la fusion, la prolongation, la réduction, la mutation et la renonciation à un titre minier est publiée au Journal officiel de la République française.

Chapitre Ier : Fusion

Article L. 261-1

Lorsque deux ou plusieurs permis d'exploration contigus sont détenus par la même personne et que ces titres se trouvent dans la même période de validité, la fusion peut en être demandée.

Article L. 261-2

La fusion mentionnée à l'article L. 261-1 est autorisée par l'autorité administrative par décision expresse ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article L. 260-3.

L'autorisation détermine le nouvel effort financier auquel s'engage le demandeur et fixe la date d'expiration du nouveau titre qui sera comprise entre les dates d'échéance des titres fusionnés.

Un projet de décision comportant le nouvel effort financier auquel s'engage le demandeur et fixant la date d'expiration du nouveau titre, comprise entre les dates d'échéance des fusionnés, est joint au projet de demande.

Chapitre II : Prolongation

Section 1 : Prolongation des permis d'exploration

Article L. 262-1

La validité d'un permis d'exploration peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, sans nouvelle mise en concurrence.

Chacune de ces prolongations est de droit, soit pour une durée au moins égale à trois ans, soit pour la durée de validité précédente si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le détenteur du permis a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prolongation un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées.

Article L. 262-2

La superficie du permis d'exploration de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis M », peut être réduite jusqu'à la moitié de son étendue précédente par l'acte accordant sa prolongation. Le périmètre subsistant doit englober tous les gîtes reconnus. Il est fixé après que le détenteur du permis a été entendu.

Article L. 262-3

Si un permis d'exploration vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de permis d'exploitation introduite par son détenteur, la validité de ce permis est prorogée de droit sans formalité jusqu'à l'intervention d'une décision expresse de l'autorité administrative concernant la demande de permis d'exploitation. Cette prorogation n'est valable que pour les substances et à l'intérieur du périmètre minier défini par la demande de permis d'exploitation.

Article L. 262-4

La prolongation d'un permis d'exploration est accordée par l'autorité administrative, par décision expresse ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article L. 260-3.

Article L. 262-5

Au cas où, à la date d'expiration de la période de validité en cours, il n'a pas été statué sur la demande de prolongation du permis d'exploration, le titulaire du permis reste seul autorisé, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse de l'autorité administrative, à poursuivre ses travaux d'exploration dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation.

Section 2 : Prolongation des permis d'exploitation

Article L. 262-6

La durée d'un permis d'exploitation peut faire l'objet de deux renouvellements, chacun d'une durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans.

Article L. 262-7

La prolongation d'un permis d'exploitation est accordée par l'autorité administrative par décision expresse ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article L. 260-3.

Article L. 262-8

Au cas où, à la date d'expiration de la période de validité en cours, il n'a pas été statué sur la demande de prolongation, le titulaire du permis d'exploitation reste seul autorisé, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse de l'autorité administrative, à poursuivre ses activités dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation.

Chapitre III : Réduction

Article L. 263-1

Les permis d'exploration peuvent être réduits à de nouvelles surfaces.

Article L. 263-2

La réduction d'un permis d'exploration est accordée par l'autorité administrative par décision expresse ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article L. 260-3.

Chapitre IV : Mutation des titres miniers

Article L. 264-1

L'explorateur ou l'exploitant ne peut, sans en informer l'autorité administrative, subir des évolutions statutaires ou économiques de nature à modifier les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance du titre minier dont il est le titulaire.

Il en informe dans tous les cas l'autorité administrative qui, le cas échéant, après que l'explorateur ou l'exploitant a été mis en demeure de présenter ses observations, peut modifier le titre minier, dans les conditions définies à l'article L. 114-8, en tant qu'il ne concerne pas les dispositions du présent code relatives à l'après-mine.

Article L. 264-2

La mutation d'un titre minier est autorisée par l'autorité administrative par décision expresse ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article L. 260-3, sans mise en concurrence.

Article L. 264-3

Nul ne peut être autorisé à devenir par mutation titulaire d'un titre minier s'il ne satisfait aux conditions exigées pour obtenir un titre de même nature.

Article L. 264-4

L'acte autorisant la mutation d'un titre minier de durée illimitée fixe un terme à ce titre. Toutefois, à la date d'expiration ainsi fixée, le titre minier peut être renouvelé dans les conditions de droit commun si le gisement est exploité.

Article L. 264-5

Lorsque la mutation résulte d'un acte entre vifs, l'autorisation doit être demandée par le cédant et le cessionnaire dans un délai fixé par voie réglementaire. L'acte doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

Article L. 264-6

Lorsque la mutation résulte du décès ou de la disparition du titulaire, l'autorisation doit être demandée dans un délai fixé par voie réglementaire, soit par les ayants droit, soit par la personne physique ou morale qui se seront substitués dans l'intervalle en vertu d'un acte passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

L'absence de dépôt de la demande d'autorisation dans les délais prescrits peut conduire à la déchéance du titre.

Le rejet de la demande entraîne la déchéance du titre.

Article L. 264-7

Les actes entre vifs passés en violation des articles L. 264-2 à L. 264-6 sont nuls et de nul effet.

Article L. 264-8

En cas de mutation partielle d'un titre minier, chacune des parties du titre est réputée avoir pour date d'origine la date d'institution du titre initial.

[Article L. 264-9]

[En application de l'article L. 260-3, le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de trois mois sur la demande d'autorisation de mutation d'un titre minier vaut décision implicite d'acceptation.

En cas de décision implicite, la date d'expiration prévue par l'article L. 264-3 est celle proposée par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.]

Chapitre V : Renonciation à un titre minier

Article L. 265-1

La renonciation, totale ou partielle, à un titre minier ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par l'autorité administrative par décision expresse ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article L. 260-3. La demande est accompagnée, le cas échéant, du ou des arrêtés donnant acte de l'exécution des mesures envisagées ou prescrites dans le cadre de la procédure d'arrêt des travaux prévue aux articles L. 331-1 à L. 331-12 ainsi que de la justification des formalités prévues aux articles L. 332-1 et L. 332-2.

Livre III : Travaux miniers

Titre Ier : Dispositions générales relatives aux travaux miniers

Chapitre Ier : Principes

Article L. 311-1

Sont soumis aux dispositions du présent livre, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, les travaux miniers mis en œuvre dans le cadre de permis d'exploration et de permis d'exploitation ainsi que dans le cadre de l'article L. 221-1 du présent code qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients au regard des exigences et des intérêts énoncés à l'article L. 111-1.

Toute personne qui réalise des travaux miniers ne relevant pas du présent livre et consistant en l'exécution d'un sondage, d'un ouvrage souterrain, d'un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit en informer l'autorité administrative, qui lui délivre un récépissé.

Article L. 311-2

Tout exploitant de mines est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final de ces gisements, sous réserve de la préservation des exigences et des intérêts énoncés à l'article L. 111-1.

Il doit ce faisant assurer la bonne utilisation du gisement et la préservation de la mine.

Chapitre II : Procédures relatives aux travaux miniers

Section 1 : Principes

Article L. 312-1

Les travaux miniers visés à l'article L. 311-1 sont définis dans une liste établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres chargés des mines et de l'environnement, après avis du Haut conseil des mines et du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet ces travaux à autorisation, à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur mise en œuvre, ainsi qu'au regard de critères qui peuvent être fondés sur :

- 1° La substance minérale ou fossile, liquide, gaz ou fluide relevant du régime légal des mines ;
- 2° L'usage du sous-sol, naturel ou artificiel, relevant du régime légal des mines ;
- 3° La manière de procéder aux opérations d'exploration ou d'exploitation ;
- 4° Les caractéristiques du projet ;
- 5° La sensibilité environnementale des zones susceptibles d'être affectées par le projet ;
- 6° Les incidences notables que le projet pourrait avoir, considérées en fonction des critères

énumérés aux points 1 à 5.

Le décret mentionné au précédent alinéa est adopté dans les conditions fixées par l'article L. 120-1 du code de l'environnement. La durée de la mise à disposition du public du projet de liste est au moins de trente jours.

Article L. 312-2

Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les travaux miniers qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 111-1.

[Sont soumis à autorisation simplifiée de l'autorité administrative, sous la dénomination d'enregistrement, les travaux miniers qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 111-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par l'autorité administrative.]

Sont soumis à déclaration les travaux miniers qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 111-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par l'autorité administrative en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 111-1.

Article L. 312-3

Les travaux miniers sont soumis à la constitution de garanties financières pour les mines comportant des installations lorsqu'une défaillance de fonctionnement ou d'exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait causer un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque prenant en compte des facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence des travaux sur l'environnement.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'explorateur, l'exploitant ou l'opérateur aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Les exploitations de mines existantes au 13 juillet 2010 sont mises en conformité avec l'obligation de constitution de garanties financières au plus tard le 1^{er} mai 2014.

Les garanties financières exigées résultent, au choix de l'explorateur ou de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle dont il est produit une attestation lors de la demande d'autorisation des travaux miniers ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des mines ; ou
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son

siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

Article L. 312-4

Le dossier de demande d'autorisation et d'enregistrement de travaux miniers et la déclaration de travaux miniers comportent un document dressant la liste des communes impactées positivement et négativement par les travaux envisagées. Ces communes sont classées selon une échelle de 1 à 5, 1 correspondant à des impacts cumulés dont le bilan est très négatif et 5 correspondant à des impacts cumulés dont le bilan est très positif.

[Article L. 312- 5]

[Lorsqu'il est fait référence aux dispositions du code de l'environnement pour la conduite des procédures du présent chapitre, seules les dispositions de ce code relatives à l'instruction des demandes et déclarations, à l'exclusion de toute règle de fond, sont applicables, les décisions administratives prises à l'issue de ces procédures, les droits et obligations liés aux travaux miniers et l'arrêt des travaux n'étant régis que par le code minier.]

Ces décisions sont prises au vu des seules composantes de l'intérêt général mentionnées à l'article L. 111-1 du présent code.]

Section 2 : Travaux soumis à autorisation

[Article L. 312-6]

[Les demandes de travaux miniers visés à l'article L. 311-1 relevant du régime de l'autorisation en vertu du décret mentionné à l'article L. 312-1 sont instruites selon les modalités prévues aux articles L. 512-1 à L. 512-6 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions spécifiques du présent livre.]

La décision d'autoriser des travaux miniers est prise par l'autorité administrative au regard des composantes de l'intérêt général mentionnées à l'article L. 111-1.]

Section 3 : Travaux soumis à enregistrement

[Article L. 312-7]

[Les demandes de travaux miniers visés à l'article L. 311-1 relevant du régime de l'autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, en vertu du décret

mentionné à l'article L. 312-1 sont instruites selon les modalités prévues aux articles L. 512-7 à L. 512-7-5 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions spécifiques du présent livre.

La décision d'enregistrement des travaux miniers selon est prise par l'autorité administrative au regard des composantes de l'intérêt général mentionnées à l'article L. 111-1.]

Section 4 : Travaux soumis à déclaration

[Article L. 312-8]

[Les demandes de travaux miniers visés à l'article L. 311-1 relevant du régime de la déclaration en vertu du décret mentionné à l'article L. 312-1 sont instruites selon les modalités prévues aux articles L. 512-8 à L. 512-12 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions spécifiques du présent livre.

L'autorité administrative donne récépissé de la déclaration au regard des composantes de l'intérêt général mentionnées à l'article L. 111-1.]

Section 5 : Dispositions diverses

Article L. 312-9

Sous réserve des procédures spécifiques prévues par les dispositions législatives du présent code et les dispositions réglementaires prises pour leur application, les autorisations et décisions d'enregistrement de travaux miniers valent autorisations au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et les déclarations de travaux miniers valent déclarations au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

[Article L. 312-10]

[Les dispositions procédurales des articles L. 512-14 à L. 512-20 du code de l'environnement communes à l'autorisation, l'enregistrement et à la déclaration sont applicables aux décisions relatives aux travaux miniers, sous réserve des dispositions spécifiques du présent livre.]

Article L. 312-11

Lorsque les activités d'exploration ou d'exploitation sur un même site impliquent à la fois des travaux miniers visés par l'article L. 311-1 et l'exploitation d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement régies par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, les demandes peuvent être présentées conjointement.

Il est procédé à une instruction commune, notamment s'agissant de l'organisation de la participation du public, selon les modalités applicables à la composante du projet la plus lourde. L'autorité administrative statue sur chacune des demandes par des décisions distinctes.

Les pouvoirs attribués au préfet par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en matière de délivrance d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sont exercés par le ministre en charge des mines.

Article L. 312-12

La demande de travaux miniers peut être présentée conjointement avec la demande de titre minier.

Titre II : Droits et obligations liés aux travaux miniers

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L. 321-1

Les litiges relatifs aux indemnités prévues par les dispositions des chapitres II, III et IV du présent titre, autres que celles prévues aux articles L. 323-7 et L. 323-8, à payer par le titulaire d'un permis d'exploitation à raison des opérations d'exploration ou des travaux antérieurs à la délivrance de ce permis relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Chapitre II : Droits et obligations des exploitants entre eux

Article L. 322-1

Les exploitants des mines voisines de celles où survient un accident fournissent tous les moyens de secours dont ils peuvent disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière.

Cette fourniture peut donner lieu, sur recours, à indemnité versée par qui de droit.

L'exploitant d'une mine fournit aux exploitants des mines voisines toutes les informations qui peuvent intéresser la sécurité sur leur site minier. La fourniture de ces informations ne peut donner droit à indemnités.

Chapitre III : Droits et obligations des explorateurs et des exploitants à l'égard des tiers

Article L. 323-1

Lorsque des travaux miniers nécessitent au préalable de procéder à une expropriation, d'instituer des servitudes ou de mettre en compatibilité des documents de planification des usages du sol mentionnés au livre Ier du code de l'urbanisme, ces travaux font l'objet, sur demande du titulaire du permis d'exploitation qui peut être présentée à tout moment, pour son compte ou pour celui d'une personne ou société désignée par lui à cet effet, d'une déclaration d'utilité publique par l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 116-1.

Le cas échéant, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique des travaux miniers et sur la mise en compatibilité des documents de planification des usages du sol mentionnés au livre Ier du code de l'urbanisme ainsi que des servitudes qui en sont la conséquence.

L'autorisation de travaux miniers délivrée par l'autorité administrative est également délivrée en application du code de l'urbanisme. Elle vaut permis de construire ou d'aménager.

La déclaration d'utilité publique est prononcée selon les règles de procédure prévues à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique dans les cas prévus par les dispositions du chapitre II ou du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé selon les règles de procédure prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le droit à indemnité du propriétaire du sol, de ses ayants droits et notamment, des exploitants de la surface en raison des servitudes instituées au profit du titulaire du titre minier est réglé par les articles L. 323-3 et suivants.

La demande de travaux miniers peut être présentée conjointement avec la demande de permis d'exploitation. La demande de déclaration d'utilité publique peut être présentée à tout moment, et en particulier à tous les stades de la procédure d'instruction des travaux miniers.

Article L. 323-2

La déclaration d'utilité publique visée à l'article L. 323-1 confère le droit d'occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- 1° Les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;
- 2° Les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;
- 3° Les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités mentionnées aux 1° et 2° ;
- 4° Les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets mentionnées aux 1° et 2°, ou de produits destinés à la mine ;

La déclaration d'utilité publique confère également le droit d'instituer des servitudes pour le même objet, y compris :

- 1° D'établir à demeure au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;
- 2° D'enterrer des câbles ou canalisations et établir les ouvrages nécessaires au fonctionnement de ces câbles ou canalisations ainsi que les bornes de délimitation ;
- 3° De dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles ;
- 4° De déterminer une bande de terrain, dite « bande large », sur laquelle est autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels énumérés au 1° à 3° ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet. En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

Dans tous les cas, après exécution des travaux, le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique visée à l'article L. 323-1 est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de cultures en rétablissant la couche arable et la voirie.

Article L. 323-3

A l'intérieur du périmètre défini par un permis d'exploration, les travaux miniers nécessaires à la mise en œuvre de ce permis peuvent être, sur demande du titulaire du permis, pour son compte ou pour celui d'une personne ou société désignée par lui à cet effet, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L. 323-1.

Cette déclaration d'utilité publique confère au titulaire du permis d'exploration le droit de bénéficier des autorisations prévues à l'article L. 323-2 pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre défini par ce permis, de ses travaux d'exploration et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux.

Article L. 323-4

Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus, dans leur ensemble ou sur la plus grande partie de leur surface, propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique visée à l'article L. 323-1 l'acquisition du sol en totalité ou en partie.

Article L. 323-5

La suppression des obstacles existants est effectuée par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique visée à l'article L. 323-1 à ses frais. Le propriétaire du fonds peut demander à y procéder lui-même.

Article L. 323-6

Le propriétaire du terrain frappé des servitudes instituées en application de l'article L. 323-1 peut en requérir l'achat ou l'expropriation si ces servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. Si le propriétaire le requiert, l'acquisition porte sur la totalité du sol.

Article L. 323-7

Les servitudes instituées en application de l'article L. 323-1 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé par le bénéficiaire des servitudes à raison du préjudice subi. À cette fin, il incombe au propriétaire du sol de faire connaître au bénéficiaire des servitudes l'identité de ses ayants droit.

Article L. 323-8

A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation par

suite de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 323-1 sont fixés comme en matière d'expropriation. Le juge de l'expropriation apprécie, pour fixer le montant de l'indemnité, si une acquisition de droits sur le terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de tout autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Article L. 323-9

La déclaration d'utilité publique visée à l'article L. 323-1 peut également être prononcée pour les installations utilisant des produits miniers importés.

Cette déclaration d'utilité publique confère le droit de bénéficier des dispositions de l'article L. 323-2.

Article L. 323-10

La déclaration d'utilité publique visée à l'article L. 323-1 peut également être prononcée pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation, pour les aménagements et installations nécessaires au plein développement des ouvrages exploités en vertu d'un titre minier et, notamment, pour les cités d'habitation du personnel et les usines d'agglomération, de carbonisation et de gazéification, ainsi que pour les centrales, postes et lignes électriques, y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou déchets qui résultent de l'activité de ces usines.

Les voies de communication, canalisations et installations de transport visées à l'alinéa précédent peuvent être déclarés d'utilité publique sous réserve d'être soumises à des obligations de service public fixées par un cahier des charges établi préalablement à la déclaration par l'autorité administrative.

Cette déclaration d'utilité publique confère le droit de bénéficier des dispositions de l'article L. 323-2.

Chapitre IV : Droits et obligations des propriétaires de la surface

Article L. 324-1

Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente.

Titre III : Arrêt des travaux miniers

Chapitre Ier : Arrêt des travaux

Article L. 331-1

La procédure d'arrêt des travaux miniers s'applique à une installation particulière lorsqu'elle cesse d'être utilisée pour l'exploration ou l'exploitation, à l'ensemble des installations et des travaux concernés lors de la fin d'une tranche de travaux, et en tout état de cause à l'ensemble des installations et des travaux n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'arrêt lors de la fin de l'exploration ou de l'exploitation.

Article L. 331-2

L'arrêt des travaux mentionnés à l'article L. 331-1 fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative. Les déclarations doivent être faites au plus tard au terme de la validité du titre minier. A défaut, l'autorité administrative reste habilitée au-delà de ce terme pour prescrire les mesures nécessaires.

Article L. 331-3

Lors de la cessation d'utilisation d'installations mentionnées à l'article L. 314-1 ou lors de la fin de chaque tranche de travaux ou, au plus tard, lors de la fin de l'exploration ou de l'exploitation et lors de l'arrêt des travaux, l'explorateur ou l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts visés à l'article L. 311-1, pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploration ou de l'exploitation.

Article L. 331-4

Dans le cas où il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables permettant de prévenir ou faire cesser tout désordre, il incombe à l'explorateur ou à l'exploitant de rechercher si des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes subsisteront après l'arrêt des travaux. Si de tels risques subsistent, il étudie et présente les mesures, en particulier de surveillance, qu'il estime devoir être poursuivies après la formalité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 331-9.

Article L. 331-5

Dans tous les cas, l'explorateur ou l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploration ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique les mesures envisagées pour y remédier en tant que de besoin.

Article L. 331-6

Le dossier de déclaration d'arrêt des travaux est soumis à participation du public selon les modalités prévues à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement pendant une durée de trois semaines à compter de la réception de la déclaration.

Au vu de la déclaration d'arrêt des travaux et des observations du public, après avoir consulté les collectivités territoriales intéressées et entendu l'explorateur ou l'exploitant, qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses observations, l'autorité administrative prescrit en tant que de besoin, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, les mesures à exécuter et les modalités de réalisation qui n'auraient pas été suffisamment précisées ou qui auraient été omises par le déclarant. Cette autorité indique le délai dans lequel les mesures devront être exécutées.

A défaut de prescriptions dans un délai de deux mois, l'explorateur ou l'exploitant procède à l'arrêt des travaux dans les conditions prévues par sa déclaration.

Article L. 331-7

Le défaut d'exécution des mesures prescrites en application de l'article L. 331-6 entraîne, après mise en demeure, leur exécution d'office par les soins de l'administration aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant. La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à leur réalisation peut être exigée et, le cas échéant, ces sommes peuvent être recouvrées comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine.

Article L. 331-8

L'autorité administrative peut accorder à l'explorateur ou à l'exploitant, afin qu'il réalise les mesures prescrites et jusqu'à leur complète exécution, le bénéfice des dispositions du présent livre concernant les procédures relatives aux travaux miniers.

Article L. 331-9

Lorsque les mesures envisagées par l'explorateur ou l'exploitant ou prescrites par l'autorité administrative ont été exécutées, celui-ci en informe l'autorité administrative qui lui en donne acte dans un délai d'un mois.

Les collectivités territoriales intéressées sont informées de cette décision.

En cas de silence gardé par l'autorité administrative pendant plus d'un mois à compter de l'information par l'explorateur ou l'exploitant selon laquelle les mesures ont été exécutées, le donné acte est réputé implicitement accordé.

Toutefois, lorsque des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes apparaissent après l'accomplissement de cette formalité, l'autorité administrative peut intervenir sur le fondement des dispositions de l'article L. 331-6 jusqu'à l'expiration du titre minier et, dans les cas prévus à l'article L. 413-1, jusqu'au transfert à l'Etat de la surveillance et de la prévention des risques miniers.

Article L. 331-10

La décision mentionnée à l'article L. 331-9 est assortie d'une décision instituant, pour une durée d'au plus vingt ans, un régime de surveillance administrative, permettant de poursuivre une observation et de prendre les mesures qu'elle appelle en raison des risques particuliers identifiés dans le cadre de la procédure d'arrêt des travaux.

La durée du régime de surveillance administrative est proportionnée à l'ampleur et la durée des travaux miniers ainsi qu'à l'importance des risques résiduels susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

L'autorité administrative peut décider de ne pas assortir la décision mettant fin au régime de la police des mines d'une décision instituant un régime de surveillance administrative par une décision motivée. Cette décision est rendue publique.

Article L. 331-11

L'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 331-9 met fin à l'exercice de la police des mines et emporte le transfert à l'Etat de l'ensemble des obligations incombant jusqu'alors à l'explorateur ou l'exploitant, à l'exception des mesures de surveillance et de prévention des risques prescrites sur le fondement de l'article L. 331-10.

La responsabilité du titulaire de l'autorisation concernée, ou à défaut du bénéficiaire des opérations d'exploration ou d'exploitation ou la personne qui a assuré la conduite effective des travaux miniers, peut être recherchée pendant une durée de trente ans à compter de la décision mettant fin au régime de la police des mines. A l'issue de cette période, les dommages aux biens directement imputables à l'activité minière sont pris en charge par la solidarité nationale dans les conditions définies au livre IV du présent code.

Article L. 331-12

La réalisation de travaux miniers en dehors du périmètre d'un titre minier ne fait pas obstacle à l'application de l'intégralité des dispositions des articles L. 331-1 à L. 331-11.

Article L. 331-13

L'explorateur ou l'exploitant est tenu de remettre aux collectivités territoriales intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents les installations et ouvrages que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution, l'utilisation ou la valorisation de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et souterraines. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Les installations et ouvrages nécessaires à la sécurité sont transférées à leur demande aux personnes publiques énumérées à l'alinéa précédent dans les mêmes conditions. Ce transfert est approuvé par l'autorité administrative. Il est assorti du versement par l'explorateur ou l'exploitant d'une somme correspondant au coût estimé des dix premières années de fonctionnement de ces installations et dont le montant est arrêté par l'autorité administrative.

Les litiges auxquels donne lieu l'application du présent article sont réglés comme en matière de travaux publics.

Livre IV : Police des mines et responsabilité

Titre Ier : Contrôle des activités minières et sanctions administratives

Chapitre Ier : Champ d'application

Article L. 411-1

La police des mines a pour objet de prévenir et de faire cesser les dommages et les nuisances imputables aux activités d'exploration, de recherches et d'exploitation des mines, d'assurer la bonne exploitation du gisement et spécialement de faire respecter les exigences et les intérêts énoncés à l'article L. 111-1.

La police des mines couvre également les opérations de surveillance qui font suite à l'arrêt des travaux miniers visés au titre III du livre III.

Article L. 411-2

Sont soumis à la police des mines définie à l'article L. 411-1 tous les travaux miniers, qu'ils soient ou non entrepris sous couvert d'une décision administrative, y compris dans le cas où leur auteur n'est pas le titulaire de cette décision.

La police des mines s'étend aux installations de surface qui sont le complément nécessaire des travaux miniers et à l'ensemble des installations qui constituent des éléments indispensables à l'exploitation au sens de l'article L. 323-2, sans préjudice des autres polices.

Article L. 411-3

Le préfet et le maire intéressés sont informés sans délai par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident survenu dans une mine en cours d'exploitation présentant un danger pour les intérêts énoncés à l'article L. 111-1.

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de ce danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut lui prescrire les analyses à effectuer, ainsi que les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité.

En cas de carence, et en particulier s'il y a un risque pour la santé publique ou l'alimentation en eau potable, ou encore un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Chapitre II : Obligations faites aux explorateurs et exploitants

Article L. 412-1

En vue de permettre la police des mines prévue à l'article L. 411-2, pendant la durée de l'exploration ou de l'exploitation, les titulaires de titre minier adressent chaque année à

l'autorité administrative un rapport relatif à ses incidences sur l'occupation des sols et sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant. Ce rapport est communiqué aux collectivités territoriales concernées.

Article L. 412-2

Lorsque plusieurs personnes sont titulaires d'un titre minier, les indivisaires pourvoient, par une convention spéciale, à ce que les travaux miniers soient soumis à une direction unique et soient coordonnés dans un intérêt commun.

Ils sont pareillement tenus de désigner un mandataire pour recevoir toutes notifications et significations et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demande qu'en défense.

Ils doivent joindre le justificatif de l'accomplissement de ces obligations au rapport annuel prévu à l'article L.412-1 et informer l'autorité administrative de tout changement à ce sujet.

Chapitre III : Surveillance administrative et prévention des risques

Article L. 413-1

Lorsque des risques importants, notamment d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes, ont été identifiés lors de l'arrêt des travaux, l'explorateur ou l'exploitant met en place les équipements et technologies nécessaires à leur surveillance et à leur prévention et en assure le fonctionnement.

Article L. 413-2

La fin de la validité du titre minier emporte transfert à l'Etat de l'ensemble des obligations incombant jusqu'alors au titulaire du titre minier à l'exception de la surveillance et de la prévention des risques prescrite sur le fondement de l'article L. 331-10, sous réserve que la déclaration prévue à l'article L. 331-2 ait été faite et qu'il ait été donné acte des mesures réalisées.

Ce transfert n'intervient toutefois qu'après que l'explorateur ou l'exploitant a transmis à l'Etat les équipements, les études et toutes les données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention et, dans le cas où la décision par laquelle il est mis fin à la police des mines est assortie d'une mesure de surveillance, qu'après le versement par l'explorateur ou l'exploitant d'une somme correspondant au coût estimé des années de la surveillance et de la prévention des risques et du fonctionnement des équipements.

Article L. 413-3

L'autorité administrative peut recourir aux dispositions des articles L. 323-1 et suivants pour permettre l'accomplissement par ses services des mesures de surveillance et de prévention des risques miniers ou pour exécuter des travaux en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article L. 413-4

Le préfet ou son délégué informe annuellement les collectivités territoriales concernées du déroulement et des résultats de la surveillance de ces risques à travers le conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques et, lorsqu'elle existe, la Conférence interdépartementale permanente sur les conséquences de l'après-mine.

Article L. 413-5

L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Toutefois, les dispositions de l'article L. 561-3 du même code ne leur sont pas applicables.

Article L. 413-6

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

Article L. 413-7

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Article L. 413-8

Pour la détermination du montant des indemnités d'expropriation dues à raison de la procédure prévue aux articles L. 413-6 et L. 413-7, il n'est pas tenu compte du risque mais il doit être fait réparation intégrale du préjudice.

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application des articles L. 413-6 et L. 413-7, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure.

Article L. 413-9

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 332-8, ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques miniers rendues opposables, est tenue de rembourser à l'Etat le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis.

Article L. 413-10

Les dispositions des articles L. 413-6 à L. 413-9 sont applicables aux biens immobiliers ayant subi des affaissements lorsque le coût de leur sauvegarde, maintien en l'état ou réparation excède la valeur du bien tel qu'évalué sans tenir compte du risque.

Article L. 413-11

L'expropriation prononcée en application des articles L. 413-6 et L. 413-7 entraîne subrogation de l'Etat dans les droits des propriétaires liés aux biens expropriés.

Chapitre IV : Autorités chargées de la surveillance et de la police des mines

Article L. 414-1

Les autorités chargées de la surveillance et de la police des mines sont les agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines.

Ils peuvent visiter à tout moment les mines et les haldes ou les terrils faisant l'objet de travaux d'exploration ou d'exploitation, et toutes les installations indispensables à ceux-ci.

Ils peuvent en outre exiger la communication de documents de toute nature ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils exercent leur mission de police des mines dans les conditions définies à la section 1 du chapitre Ier du titre VII du livre Ier du code de l'environnement. Les garanties procédurales applicables sont celles définies par ces mêmes dispositions.

Chapitre V : Mesures et sanctions administratives

Article L. 415-1

Les sanctions administratives applicables en cas de manquement ou d'infractions aux prescriptions prévues par le présent code sont celles définies à la section II du chapitre Ier du titre VII du code de l'environnement.

Les dispositions particulières à l'activité minière qui figurent au présent chapitre dérogent à ces dispositions du code de l'environnement ou les complètent.

Article L. 415-2

Faute pour les indivisaires d'avoir fourni dans le délai qui leur est assigné par l'autorité administrative la justification requise par l'article L. 412-2 ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité du projet d'exploration ou l'exploitation, la suspension de tout ou partie des travaux miniers peut être prononcée par l'autorité administrative, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 432-5.

Article L. 415-4

Lorsque les intérêts énoncés à l'article L. 111-1 sont menacés par des travaux d'exploration ou d'exploitation ou que l'obligation mentionnée à l'article L. 311-2 n'a pas été respectée, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou l'exploitant toute mesure destinée à en assurer la protection, dans un délai déterminé.

En cas de manquement à ces obligations, l'autorité administrative fait procéder, en tant que de besoin d'office, à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

Article L. 415-5

Dès que l'exploitation risque, dans le cadre d'une procédure de sanction administrative, d'être restreinte ou suspendue de manière à affecter l'économie générale de la région et du pays, l'autorité administrative prend les mesures appropriées et avertit les collectivités territoriales concernées.

Article L. 415-6

Tout bénéficiaire d'un titre minier et tout auteur de travaux miniers soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration peut, après mise en demeure et après avoir été invité à présenter ses observations dans le délai imparti par l'autorité administrative, voir son autorisation administrative abrogée, s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

- 1° Défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ;
- 2° Mutation non conforme aux règles du chapitre III du présent titre ;
- 3° Infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou inobservation des mesures imposées en application de l'article L. 415-4 ;
- 4° Inobservation des conditions subordonnant la délivrance du titre minier ou, s'agissant des travaux miniers, de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration ;
- 5° Recours à des manières de procéder à l'exploration ou à l'exploitation distinctes de celles annoncées dans le dossier de demande initial, sans en avoir préalablement averti l'autorité administrative ;
- 6° Inactivité du titulaire du permis d'exploration pendant une durée de dix-huit mois à compter de la délivrance du permis ou pendant la durée de validité du permis, non susceptible d'être expliquée par les conditions d'exploration ;
- 7° Inactivité du titulaire du permis d'exploitation pendant une durée de deux ans à compter de la délivrance du permis ou pendant la durée de validité du permis, non susceptible d'être expliquée par les conditions d'exploitation.

La décision d'abrogation d'un titre minier ou, s'agissant des travaux miniers, de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration, est prononcée par l'autorité administrative dans les conditions définies à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Le titulaire déchu peut être autorisé à retirer le matériel qui serait encore en place s'il s'est au préalable libéré des obligations mises à sa charge en application du présent code. Le gisement sur lequel portait l'autorisation abrogée est placé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Titre II : Infractions et sanctions pénales

Chapitre Ier : Constatation des infractions

Article L. 421-1

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent code les chefs des services déconcentrés chargés des mines et des carrières ainsi que les ingénieurs ou les techniciens placés sous leur autorité qu'ils habilitent à cet effet.

Lorsqu'ils exercent les attributions de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues à l'article L. 8112-3 du code du travail, ils sont spécialement habilités à cet effet.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux. Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au procureur de la République et en copie au représentant de l'Etat dans le département.

Article L. 421-2

Les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application exerce leurs compétences dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre II du titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

Chapitre II : Sanctions pénales

Article L. 422-1

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros le fait :

- 1° D'exploiter une mine ou de disposer d'une substance de mine sans détenir un permis d'exploitation tel qu'il est prévu à l'article L. 241-1 ;
- 2° De procéder à des travaux miniers sans détenir l'autorisation, l'enregistrement ou le récépissé de déclaration de travaux minier requis ou sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative sur le fondement de l'article L. 331-6 pour assurer la protection des exigences intérêts mentionnés à l'article L. 311-1 ou sans se conformer aux prescriptions particulières prévues au livre VII du présent code selon la substance ou le milieu en cause ;
- 3° D'exploiter des gisements sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative sur le fondement de l'article L. 415-4 ;
- 4° De ne pas avoir régulièrement déclaré, au terme de la validité du titre minier, l'arrêt définitif de tous les travaux miniers dans les conditions prévues par les articles L. 331-1 à L. 331-13 ;
- 5° De s'opposer à la réalisation des mesures prescrites par le représentant de l'Etat dans le département par application de l'article L. 414-1 ;
- 6° D'exploiter une mine soumise à une obligation de constitution de garanties financières sans avoir constitué ou communiqué à l'autorité administrative les garanties financières requises ;
- 7° De ne pas se conformer aux dispositions des articles L. 111-8 et L. 111-9.

Article L. 422-2

I. – La commission de l'infraction définie au 1° du I de l'article L. 422-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle s'accompagne d'atteintes à l'environnement caractérisées :

1° Soit par le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ;

2° Soit par l'émission de substances constitutive d'une pollution atmosphérique, telle que définie à l'article L. 220-2 du code de l'environnement ;

3° Soit par la coupe de toute nature des bois et forêts ;

4° Soit par la production ou la détention de déchets dans des conditions de nature à polluer le sol, l'air ou les eaux, à entraîner des dommages sur la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à engendrer des bruits ou des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

II. – La peine mentionnée au premier alinéa du I est portée à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

III. – Pour les faits énumérés au I, le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le délai qu'il fixe et assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Son montant est de 15 euros à 3 000 euros par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.

Lorsque l'injonction a été exécutée avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte.

Lorsqu'elle n'a pas été exécutée, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et peut ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné. Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables à la personne condamnée.

Article L. 422-3

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article L. 422-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

4° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ;

5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31 du même code.

Article L. 422-4

Dans les cas prévus à l'article L. 422-2, doit être prononcée la confiscation des installations, matériels et de tout bien ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que de tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leurs propriétaires ne pouvaient en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

Article L. 422-5

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros le fait :

- 1° D'effectuer un sondage, un ouvrage sous-terrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet et dont la profondeur dépasse 10 mètres, sans en informer l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 ;
- 2° De rechercher une substance de mine à l'intérieur du périmètre d'un titre minier portant sur cette substance, sans détenir le titre d'exploration requis ;
- 3° De disposer des produits extraits du fait de ses opérations d'exploration sans le permis prévu par l'article L. 231-1 ;
- 4° De ne pas justifier, sur réquisition de l'autorité administrative, que les travaux miniers sont soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun, ou de ne pas désigner la personne représentant la direction unique, dans les conditions prévues par l'article L. 412-2 ;
- 5° De ne pas remettre les échantillons, documents et renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 414-1 et, plus généralement, de faire obstacle à l'exercice des fonctions des autorités chargées de la police des mines et des carrières ;
- 6° De refuser de céder au nouveau titulaire des renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur la surface d'un permis d'exploration dont la validité a expiré ;

Article L. 422-6

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 422-1, L. 422-2 et L. 422-5 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 de ce code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article L. 422-7

Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article L. 422-8

Sans que puissent être invoquées les dispositions de l'article L. 251-5 et sans préjudice des dispositions de l'article L. 413-5, tout explorateur ou exploitant de mines qui a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application des articles L. 311-1, L. 311-2, L. 312-1, L. 312-2, L. 420-1 à

L. 420-10, L. 413-1 à L. 413-4 et L. 415-2 à L. 415-4 peut, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive, se voir refuser tout nouveau titre minier.

Il en va de même pour l'explorateur ou l'exploitant qui n'a pas satisfait, dans les délais prescrits, aux obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation ou à celles imposées en application des articles L. 331-1 à L. 331-9.

Article L. 422-9

Le procureur de la République peut ordonner la destruction des matériels ayant servi à commettre la ou les infractions constatées par les procès-verbaux mentionnés à l'article L. 421-1, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de cette ou de ces infractions.

Article L. 422-10

En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles L. 422-1, L. 422-2 et L. 422-5, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine et enjoindre la personne physique ou morale déclarée coupable de se conformer aux prescriptions auxquelles elle a été contrevenu.

Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Son montant est de 15 euros à 3000 euros par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même si la personne physique coupable ou son représentant n'est pas présent.

La décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues. La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues.

Lorsqu'il y a eu inexécution des prescriptions, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au coupable.

Article L. 422-11

Toute entrave apportée soit à la libre désignation des délégués mineurs, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L. 422-12

Les peines prévues pour les infractions aux dispositions du livre Ier de la troisième partie du code du travail et de la quatrième partie du même code ne sont pas applicables lorsqu'un travailleur est resté au fond après l'heure fixée par la consigne en vue de prêter assistance à cause d'un accident, ou pour parer à un danger existant ou imminent, en raison d'un cas de force majeure.

Titre III : Responsabilité

Chapitre I : Droits et obligations en cas de dommage

Article L. 431-1

L'explorateur et l'exploitant de mines ou, à défaut, le bénéficiaire de l'exploration ou de l'exploitation ou la personne qui a assuré la conduite effective des opérations, sont responsables des dommages causés par l'exploration et l'exploitation des substances du sous-sol et de ses usages dans les conditions définies par l'article L. 111-5.

Article L. 431-2

L'explorateur et l'exploitant de mines doivent, avant d'engager des travaux miniers sous des propriétés de toute nature, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage, donner caution de payer toute indemnité en cas de dommage.

L'autorité administrative fixe dans la décision d'autorisation d'ouverture des travaux miniers le montant de la garantie que l'exploitant doit constituer pour répondre de l'indemnisation des dommages éventuels aux biens des tiers sur la base des techniques mises en œuvre et des études d'impact et de risques.

Cette garantie peut prendre la forme, au choix de l'exploitant, d'une garantie bancaire, d'une caution d'une personne physique ou morale disposant du contrôle de l'exploitant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'une garantie d'assurance responsabilité civile.

La décision administrative précise la durée et l'étendue géographique de la garantie, le cas échéant, par tranche de travaux miniers.

Article L. 431-3

Lorsque, par effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux miniers occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité ou lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un

effet contraire en entraînant l'évacuation de tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y a lieu à l'indemnité d'une mine en faveur de l'autre. Le règlement s'en fait par experts.

Article L. 431-4

L'explorateur ou l'exploitant ou, à défaut, le bénéficiaire de l'exploration ou de l'exploitation ou la personne qui a assuré la conduite effective des opérations, est responsable des dommages causés aux biens et aux personnes par son activité. Il peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère.

Sa responsabilité n'est limitée ni à l'aire géographique du titre minier ni à sa durée de validité.

En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'Etat est garant, à travers le Fonds national de l'après-mine régi par le chapitre II du présent titre, de la réparation des dommages causés par son activité minière. Il est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable.

Article L. 431-5

Dans un contrat de mutation immobilière conclu avec une collectivité territoriale ou avec une personne physique non professionnelle, toute clause exonérant l'exploitant de la responsabilité des dommages liés à son activité minière est frappée de nullité d'ordre public.

Chapitre II : Le fonds national de l'après-mine

Section 1 : Missions et fonctionnement du fonds national de l'après-mine

Article L. 432-1

Un fonds de solidarité nationale dénommé « Fonds national de l'après-mine » supplée aux défaillances des bénéficiaires de l'exploration ou de l'exploitation et indemnise les victimes des dommages résultant de risques dont l'indemnisation n'est pas mise à la charge de ces bénéficiaires. Il peut également intervenir en cas d'urgence afin d'avancer une partie du montant indemnitaire auquel il est raisonnable d'estimer que les victimes auront droit.

Dans les autres cas, le fonds national de l'après-mine préfinance l'indemnisation des particuliers ou des professionnels victimes de dommages immobiliers nécessitant des réparations urgentes.

Le fonds national de l'après-mine est subrogé dans les droits des personnes indemnisées à concurrence des sommes qu'il leur a versées envers le responsable ou envers l'Etat en sa qualité de garant du responsable défaillant ou disparu. Il a droit, en outre, à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement.

Lorsque le fonds national de l'après-mine transige avec la victime, cette transaction est opposable à l'auteur des dommages, sauf le droit pour celui-ci de contester devant le juge le montant des sommes qui lui sont réclamées du fait de cette transaction. Cette contestation ne peut avoir pour effet de remettre en cause le montant des indemnités allouées à la victime ou à ses ayants droit.

Article L. 432-2

Le fonds national de l'après mine souscrit les polices d'assurance correspondant aux différents scénarii de risques envisageables pour les activités minières régies par le présent code.

La charge d'entretien des polices d'assurance est assurée par un prélèvement de X% sur la fiscalité nationale minière.

Article L. 432-3

Le fonds national de l'après-mine est administré par un conseil d'administration composé de XXX membres respectant une parité entre les femmes et les hommes. Il comprend :

- XX représentant des entreprises d'assurances pratiquant sur le territoire de la République française l'assurance de dommages miniers ;
- XX membres représentant les différents collèges formant le Haut conseil des mines.

Le conseil élit son président parmi ses membres.

La durée du mandat du président, des administrateurs et du directeur général est fixée par les statuts régissant le fonds et ne peut excéder cinq ans.

Les statuts du fonds national de l'après-mine sont approuvés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.

Le secrétariat du fonds national de l'après mine est assuré par le ministère chargé des mines.

Un règlement intérieur, soumis à l'approbation du ministre chargé des mines avant application, fixe les rapports du fonds national de l'après-mine et des entreprises, notamment les modalités de la participation des entreprises dans les instances du fonds et des recours pour le compte du fonds.

Article L. 432-4

Le fonds national de l'après mine est soumis au contrôle conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des mines. Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre chargé des mines, exerce au nom des ministres un contrôle sur l'ensemble de la gestion du fonds. Il peut assister à toutes les réunions du conseil d'administration ou des comités qui seraient institués par ce conseil. Il peut se faire présenter tous livres et documents comptables.

Les décisions prises par ou au nom de l'un quelconque des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont exécutoires dans un délai de quinze jours francs à dater de la décision, si le commissaire du Gouvernement ne signifie pas, soit qu'il approuve immédiatement, soit qu'il s'oppose à la décision. Toutefois, le délai ci-dessus est ramené à cinq jours en ce qui concerne les décisions ne comportant pas un engagement financier pour le fonds.

Section 2 : Indemnisations des dommages miniers

Article L. 432-5

Un dommage minier se définit au sens du présent code comme le dommage matériel ayant pour cause déterminante, directe ou indirecte, l'existence de l'activité minière ou des installations, ouvrages et modifications de l'environnement qui en résultent.

Article L. 432-6

L'indemnisation des dommages immobiliers liés à l'activité minière présente ou passée consiste en la remise en l'état du bien sinistré.

L'indemnisation des dommages immobiliers peut également conduire à la réparation des préjudices résultant de la privation ou des troubles dans la jouissance du bien sinistré.

Lorsque l'ampleur des dégâts subis par le bien rend impossible la réparation de ces désordres dans des conditions normales, l'indemnisation doit permettre au propriétaire du bien sinistré de bénéficier dans les meilleurs délais de la réparation intégrale de son préjudice correspondant à une valeur de reconstruction à neuf sur un terrain équivalent.

Article L. 432-7

I.-Toute personne propriétaire d'un bien ayant subi des dommages immobiliers résultant d'une activité minière présente ou passée est indemnisée de ces dommages par le fonds national de l'après-mine, indépendamment, lorsque le bien a été acquis par mutation, de l'existence d'une clause exonérant l'exploitant de sa responsabilité.

II.-L'indemnisation versée par le fonds assure la réparation intégrale des dommages visés au I. Lorsque l'ampleur des dégâts subis par le bien rend impossible la réparation de ces désordres, la réparation intégrale doit permettre au propriétaire du bien sinistré de bénéficier d'une indemnisation dont le montant correspond à la valeur du bien reconstruit à neuf sur un terrain équivalent. Si ces dommages font l'objet d'une couverture d'assurance, l'indemnisation versée par le fonds vient en complément de celle qui est due à ce titre. Une fois indemnisé, le bien sinistré déclaré irréparable devient propriété de l'Etat.

III.-Toute personne victime de tels dommages établit avec le fonds national de l'après-mine un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées par le fonds est mentionné au descriptif. La victime est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités versées par le fonds national de l'après-mine sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions du II, si une expertise a été réalisée par un expert choisi par le fonds national de l'après-mine. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis.

IV.-Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations du fonds doivent être attribuées aux personnes victimes de tels dommages dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du descriptif des dommages.

V.-L'article L. 421-7 du code des assurances est abrogé.

Article L. 432-8

Le Fonds national de l'après-mine peut se porter partie civile dans une action judiciaire contre un explorateur ou un exploitant défaillant ou ses actionnaires.

Article L. 432-9

Les artisans et professions libérales qui s'estiment victimes de dommages miniers peuvent, par le seul intermédiaire de leurs organisations professionnelles, saisir le fonds national de l'après-mine d'une demande d'indemnisation. L'existence d'une convention collective emporte l'irrecevabilité des actions individuelles.

Livre V : Santé et sécurité au travail

[NB : Plan calé sur le décret existant n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives qui comporte 340 pages]

Titre I^{er} : Dispositions générales

Chapitre Ier : Champ et dispositions d'application

Article L. 511-1

Les dispositions de la quatrième partie du code du travail peuvent être complétées ou adaptées par décret pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant des mines et de leurs dépendances.

Chapitre II : Principes généraux de prévention

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Chapitre III : Droits d'alerte et de retrait

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Chapitre IV : Information et formation des travailleurs

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Chapitre V : Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Titre II : Dispositions applicables aux lieux de travail

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives

Titre III : Équipements de travail et moyens de protection

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives

Titre IV : Prévention de certains risques d'exposition

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives

Titre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives

Titre VI : Institutions et organismes de prévention

Chapitre Ier : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Chapitre II : Services de santé au travail

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Titre VII : Contrôle

Chapitre Ier : Documents et affichages obligatoires

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Chapitre II : Mises en demeure et demandes de vérifications

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Chapitre III : Mesures et procédures d'urgence

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Livre VI : Autres dispositions sociales

Titre I^{er} : Temps de travail

Chapitre unique

Article L. 611-1

Dans les exploitations ou explorations souterraines de mines, la durée de présence de chaque travailleur dans la mine ne peut excéder trente-huit heures quarante minutes par semaine.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 3121-1 et suivants du code du travail, le temps de présence dans les exploitations ou explorations souterraines de mines est considéré comme temps de travail effectif.

Article L. 611-2

Un décret en Conseil d'Etat, dans les conditions prévues aux articles L. 3121-52 et L. 3122-46 du code du travail, détermine les modalités d'application de l'article L. 611-1, notamment le mode de calcul de la durée de présence.

Titre II : Délégués mineurs

Chapitre Ier : Missions

Article L. 621-1

Des délégués à la sécurité des travailleurs dénommés « délégués mineurs » sont institués pour visiter les travaux et installations des mines, dans le but d'en examiner les conditions de santé et de sécurité des travailleurs et, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident s'est produit.

Ces délégués mineurs sont chargés de signaler, dans les formes définies par voie réglementaire, les infractions aux dispositions relatives au travail des enfants et des femmes, à la durée du travail et au repos hebdomadaire relevées par eux au cours de leurs visites.

Les fonctions de délégués du personnel telles qu'elles sont définies au titre Ier du livre III de la deuxième partie du code du travail sont assurées par les délégués mineurs.

Article L. 621-2

Le délégué mineur visite deux fois par mois tous les puits, galeries, chantiers, ateliers et autres installations de sa circonscription. Il visite également les appareils servant à la circulation et au transport des travailleurs, les installations sanitaires mises à la disposition des travailleurs du fond et les dépôts d'appareils de sauvetage des sièges d'extraction.

En dehors des visites réglementaires, il peut procéder à des visites supplémentaires dans les parties de sa circonscription où il a des raisons de craindre que la santé ou la sécurité des travailleurs ne soient compromises.

Article L. 621-3

Lorsque survient un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs travailleurs ou pouvant compromettre la sécurité des travailleurs, le titulaire du titre minier en avise sans délai le délégué mineur de la circonscription.

Le délégué mineur procède sans délai à la visite des lieux.

Article L. 621-4

Si le délégué mineur estime que l'exploitation ou l'exploration présente, dans les installations qu'il vient de visiter, une cause de danger imminent pour la santé ou la sécurité, pour quelque cause que ce soit, il en avise immédiatement le titulaire du titre minier. Dès qu'il en est averti, celui-ci constate ou fait constater par un préposé, en présence du délégué mineur, l'état de choses signalé par ce dernier et prend les mesures appropriées. Le délégué mineur informe également sans délai l'agent chargé des missions d'inspection du travail.

Article L. 621-5

Le délégué mineur peut, à toute heure du jour ou de la nuit, procéder à ses visites.

Toutefois, l'usage de ce droit ne doit pas être de nature à entraver le fonctionnement normal de l'exploitation ou l'exploration.

Article L. 621-6

Le délégué mineur est mis à même d'accompagner dans sa visite l'agent chargé des missions d'inspection du travail au moins une fois par trimestre pour les exploitations ou explorations comprenant plus de 500 travailleurs et au moins une fois par an pour les exploitations ou explorations comprenant au plus 500 travailleurs.

Chapitre II : Circonscriptions

Article L. 622-1

Lorsqu'ils dépendent d'un même exploitant ou explorateur et que leur visite n'exige pas plus de six jours, constitue une seule circonscription :

1° Soit un ensemble de puits, de galeries et de chantiers, pour l'élection d'un délégué mineur de fond ;

2° Soit un ensemble d'installations ou de services du jour non rattachés à une circonscription souterraine, pour l'élection d'un délégué permanent de la surface.

Toutefois, lorsque cet ensemble comprend plus de 1 500 travailleurs, l'autorité administrative peut y créer plusieurs circonscriptions de fond ou de surface.

Article L. 622-2

L'autorité administrative peut, après consultation des intéressés dans un délai de quinze jours, dispenser de délégué mineur toute exploitation ou exploration de mine ou tout ensemble d'exploitation ou exploration de mines contiguës qui, dépendant d'un même exploitant ou explorateur, emploie moins de vingt-cinq travailleurs au fond.

Chapitre III : Élections

Article L. 623-1

Il est élu par circonscription un délégué mineur titulaire et un délégué mineur suppléant. Le délégué mineur et son suppléant sont de sexe différent.

Lors du renouvellement des délégués, seuls les travailleurs d'un sexe différent des sortants du délégué titulaire et du délégué suppléant peuvent être candidats aux mandats respectifs de délégué mineur titulaire et de délégué mineur suppléant.

Article L. 623-2

Lorsqu'il est possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions voisines portant sur des exploitations ou explorations de même substance, les délégués mineurs et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Dans ce cas, l'autorité administrative désigne les circonscriptions qui sont groupées en vue des élections, ainsi que la commune proche du centre géographique de ce groupe de circonscriptions où sera opérée la centralisation des résultats électoraux.

Dans le cas où il n'est pas possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines, les délégués mineurs sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article L. 623-3

Les travailleurs sont électeurs à condition d'être âgés de dix-huit ans accomplis, d'avoir travaillé dans la circonscription le mois précédant la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Le délégué mineur est électeur dans sa circonscription.

Article L. 623-4

Sont éligibles dans une circonscription à la condition de savoir lire et écrire le français, de ne pas présenter une incapacité physique qui rende impossible la visite des installations de sa circonscription et de ne faire l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques :

1° Les travailleurs employés depuis cinq ans au moins dans les mines ou carrières, dont trois ans au moins comme travailleur mineur qualifié, ou dans un emploi dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois

ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions de même nature dépendant du même exploitant ou explorateur ;

2° Les anciens travailleurs à la condition qu'ils aient travaillé pendant cinq ans au moins dans les mines ou carrières, dont trois ans au moins comme travailleur mineur qualifié, ou dans un emploi dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions de même nature dépendant du même exploitant ou explorateur, qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans soit comme travailleurs ou comme délégués mineurs et qu'ils ne sont pas déjà délégués mineurs pour une autre circonscription.

Dans les circonscriptions comprenant des chantiers définis par voie réglementaire, les intéressés doivent être indemnes de toute affection silicotique qui leur interdirait de travailler dans une proportion importante des chantiers de la circonscription.

Pendant les cinq premières années qui suivent l'ouverture d'une nouvelle exploitation ou exploration, la condition d'avoir effectué un temps de travail minimum dans la circonscription n'est pas exigée.

Article L. 623-5

Tout délégué mineur qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 623-4 est immédiatement déclaré démissionnaire par l'autorité administrative.

Toutefois, celle-ci peut, après avis d'une commission médicale, maintenir en fonctions jusqu'à la fin de son mandat un délégué mineur atteint postérieurement à son élection d'une invalidité permanente supérieure à 60 % ou d'une affection silicotique.

Un décret détermine les conditions d'application des deux précédents alinéas, notamment les formes et délais de la demande et du recours éventuel de l'intéressé, les délais dans lesquels l'autorité administrative statue et la composition et les modalités de fonctionnement de la commission médicale.

Article L. 623-6

Si le titulaire du titre minier ne fait pas afficher la liste électorale et ne la remet pas au maire de chacune des communes où s'étend la circonscription, et s'il ne distribue pas les cartes électorales, l'autorité administrative y procède aux frais du titulaire du titre sans préjudice des sanctions pénales encourues.

Article L. 623-7

Le bureau de vote est présidé par le maire ou son représentant, assisté d'un assesseur désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats.

Le temps passé par les assesseurs employés par l'exploitation ou l'exploration minière leur est payé comme temps de travail.

Article L. 623-8

Le dépouillement du scrutin est fait par les membres du bureau de vote qui peuvent se faire assister par des scrutateurs proposés par chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats.

Après le dépouillement du scrutin le président dresse le procès-verbal des opérations, qu'il transmet le cas échéant au maire de la commune mentionnée à l'article L. 623-2.

Ce dernier, assisté par un représentant de chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats, centralise les résultats, proclame les élus et adresse au représentant de l'Etat dans le département le procès verbal détaillé des opérations électorales.

Article L. 623-9

Dans le cas où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle et si, au premier tour de scrutin, le nombre des votants, bulletins blancs ou nuls non compris, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour de scrutin, au cours duquel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

Le nombre de circonscriptions de délégués mineurs à attribuer à chaque liste est déterminé à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article L. 623-10

Dans le cas où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit quel que soit le nombre des votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article L. 623-11

En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai d'un mois.

Article L. 623-12

Il est procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions créées ou modifiées. Ces élections partielles ont lieu au scrutin proportionnel s'il y a au moins trois circonscriptions en cause et au scrutin majoritaire s'il y en a moins de trois.

En cas de suppression pure et simple d'une circonscription, il n'est pas procédé à de nouvelles élections, même si le délégué mineur de la circonscription avait été élu au scrutin de liste proportionnel.

Article L. 623-13

Le délégué mineur est élu pour trois ans. Toutefois, il continue d'exercer ses fonctions tant qu'il n'a pas été remplacé.

A l'expiration des trois ans, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois. La date des nouvelles élections pourra être avancée par l'autorité administrative, sans toutefois que le nouveau délégué mineur puisse entrer en fonction avant l'expiration du précédent mandat.

Article L. 623-14

En cas de décès, démission ou révocation d'un délégué mineur, il est remplacé dans un délai d'un mois dans les conditions suivantes :

1° Si le délégué mineur a été élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, son siège revient à celui des candidats non élus de la même liste qui s'était présenté dans la circonscription où cette liste avait obtenu le pourcentage de voix le plus élevé. En cas d'égalité de pourcentage de suffrages pour cette liste dans plusieurs circonscriptions différentes, le siège est attribué au candidat qui s'était présenté dans la circonscription où la liste avait obtenue le maximum de suffrages. Si les nombres de suffrages étaient égaux, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Au cas où tous les candidats de la même liste auraient été élus, il est procédé à de nouvelles élections au scrutin de liste majoritaire à deux tours ;

2° Si le délégué mineur a été élu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, il est procédé à de nouvelles élections, avec le même mode de scrutin.

Chapitre IV : Protection du mandat

Article L. 624-1

Tout délégué mineur titulaire ou suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, être suspendu par l'autorité administrative pendant trois mois au plus dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis à l'autorité administrative supérieure qui peut lever ou réduire la suspension et s'il y a lieu prononcer la révocation du délégué mineur.

Le délégué mineur révoqué ne peut être réélu avant un délai de trois ans.

Article L. 624-2

Le délégué mineur travaillant dans sa circonscription ou dans une circonscription voisine dépendant du même exploitant ou explorateur ne peut être licencié pour cause de ralentissement de l'activité minière qu'après tous travailleurs de la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

Chapitre V : Fonctionnement et rémunération

Article L. 625-1

Après leur élection, les délégués mineurs sont tenus d'assister aux séances d'information professionnelle organisées dans les conditions fixées par l'autorité administrative.

Article L. 625-2

Les visites prévues par les articles L. 621-2 à L. 621-6 sont payées aux délégués mineurs sur les bases définies à l'article L. 625-3.

Les séances d'information professionnelle prévues par l'article L. 625-1 ouvrent droit à indemnisation dans les mêmes conditions que les visites. L'autorité administrative fixe le

mode de répartition entre les titulaires des titres miniers des dépenses diverses entraînées par l'organisation desdites séances.

Les frais de déplacement engagés par les délégués mineurs dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés dans des conditions fixées par l'autorité administrative.

Les délégués mineurs ont droit aux congés payés, aux avantages liés à l'ancienneté et aux autres avantages sociaux dans les mêmes conditions que les travailleurs des exploitations ou explorations dans lesquelles ils exercent leurs fonctions. Ils ont droit aux mêmes avantages en nature ou aux indemnités qui en tiennent lieu, selon les modalités précisées par l'autorité administrative.

Article L. 625-3

L'autorité administrative fixe chaque année et pour chaque circonscription, le nombre maximum de journées de visites réglementaires et le prix de la journée.

Le prix de la journée servant de base au calcul des indemnités de visite des délégués mineurs de fond est fixé par référence au salaire normal d'un travailleur mineur qualifié du fond.

Elle fixe également le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus deux cent cinquante travailleurs. Elle peut modifier ces barèmes en cours d'année.

Dans les circonscriptions comprenant plus de deux cent cinquante travailleurs, l'indemnité à accorder aux délégués mineurs pour les visites réglementaires est calculée sur un nombre de journées double de celui des journées effectivement employées aux visites sans que ce nombre double puisse être inférieur à vingt.

Les visites supplémentaires faites par un délégué mineur soit pour accompagner l'autorité administrative, soit à la suite d'accidents, soit pour surveiller l'application de la durée du travail, soit pour surveiller les conditions de santé et de sécurité des travailleurs, lui sont payées au même prix.

Pour les circonscriptions comprenant au plus deux cent cinquante travailleurs, l'indemnité à accorder au délégué mineur pour l'ensemble de ses visites réglementaires et supplémentaires ne peut dépasser le prix de vingt journées. Dans ce maximum ne sont pas comprises les journées payées pour les visites effectuées à la suite d'accident.

Compte tenu des visites effectuées à la suite d'accident, l'indemnité mensuelle ne peut être supérieure au prix de trente journées de travail.

Article L. 625-4

Les sommes dues mensuellement à chaque délégué mineur en application de l'article L. 625-2 lui sont versées par le titulaire du titre minier intéressé selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Si le délégué mineur est appelé à exercer ses fonctions sur des lieux de travail dépendant d'exploitants ou explorateurs différents, le paiement des indemnités de visites ainsi que celui des autres frais sont assurés par un mandataire commun des exploitants ou explorateurs

intéressés, désigné ou agréé par l'autorité administrative qui fixe, pour les remboursements à ce mandataire, la répartition des charges entre eux.

Lorsqu'il est porté à la connaissance de l'autorité administrative qu'un exploitant ou explorateur n'a pas versé les sommes qu'il devait à un délégué mineur ou n'a pas dûment remboursé le mandataire, celle-ci prend immédiatement les mesures nécessaires pour que ces paiements soient effectués d'office aux frais de l'exploitant ou de l'explorateur débiteur, sans préjudice de l'application éventuelle à l'encontre de ce dernier des sanctions prévues pour les infractions aux dispositions du présent titre.

Article L. 625-5

Les sommes dues aux délégués mineurs en vertu de l'article L. 625-2 sont assimilées à des salaires pour l'application des articles L. 3241-1, L. 3245-1, L. 3251-1, L. 3251-2, L. 3252-1 à L. 3252-5, L. 3253-1 à L. 3253-4, L. 3253-22 et L. 3253-23 du code du travail.

Toutefois, ces dispositions n'ont pas pour effet de conférer aux délégués mineurs, au titre des fonctions qu'ils exercent, la qualité de salariés des exploitants ou explorateurs intéressés.

Article L. 625-6

Lorsque les travailleurs d'une mine bénéficient d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale, les délégués à la sécurité exerçant leurs fonctions dans l'exploitation ou l'exploration en bénéficient également, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les titulaires du titre minier intéressés.

Chapitre VI : Dispositions particulières aux délégués mineurs de fond

Article L. 626-1

Sur la demande du délégué mineur de fond arrivant à une recette, le titulaire du titre minier met à sa disposition, après l'achèvement de la manœuvre en cours, les moyens de descente ou de remontée.

Exceptionnellement, le titulaire du titre minier n'est pas tenu à cette obligation lorsqu'il estime que des raisons de sécurité s'opposent au transport immédiat du délégué mineur de fond. Dans ce cas il inscrit sur le registre destiné à recevoir les observations du délégué mineur de fond les motifs du retard apporté à la descente du délégué.

Entre le moment où le délégué mineur de fond a annoncé son intention de descendre et celui où la personne chargée par l'exploitant ou l'explorateur de l'accompagner est mise à sa disposition à la recette, il ne doit pas s'écouler un délai supérieur à quarante minutes pendant le poste de nuit et vingt minutes pendant les autres postes.

Si le délégué mineur de fond se présente aux heures réglementaires pour la descente du personnel, le titulaire du titre minier prend toutes mesures de nature à éviter que la mise à sa disposition de la personne chargée de l'accompagner ne le retarde dans sa visite et ce sans que le délégué mineur de fond ait eu besoin de prévenir.

Le titulaire du titre minier est tenu de mettre à la disposition du délégué mineur de fond qui en fait la demande les appareils de mesure dont il a besoin et dont la liste est fixée par arrêté. Le délégué mineur de fond peut consulter le registre des travaux d'avancement journalier de

chaque circonscription minière ainsi que les plans et registres intéressant la santé et la sécurité, dans les conditions précisées par arrêté.

Chapitre VII - Dispositions diverses

Article L. 627-1

Les fonctions des délégués permanents de la surface sont confiées pour les installations et services du jour dépendant du même siège d'extraction et occupant moins de cent cinquante travailleurs, aux délégués mineurs dont la circonscription comprend ledit siège d'extraction. Les travailleurs de ces installations et services votent dans le même collège que les électeurs du fond de la circonscription à laquelle ces installations et services sont rattachés.

Article L. 627-2

Une convention ou un accord de travail peut préciser que les fonctions de délégué du personnel, telles qu'elles sont définies au titre Ier du livre III de la deuxième partie du code du travail peuvent être assurées, en ce qui concerne les travailleurs du jour d'un siège d'extraction, respectivement par les délégués à la sécurité d'une circonscription s'étendant sur des travaux de ce siège d'extraction et ne comprenant pas plus de deux cent cinquante travailleurs.

Article L. 627-3

Les exploitations ou explorations de mines à ciel ouvert peuvent, en raison des dangers qu'elles présentent, être assimilées aux exploitations ou explorations souterraines pour l'application des dispositions du présent titre, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Dans ce cas, les travailleurs attachés à l'extraction doivent être assimilés aux travailleurs du fond pour l'électorat et l'éligibilité.

Livre VII : Territoires, milieux et usages

Article L. 700-1

Les dispositions particulières qui figurent au présent livre dérogent aux dispositions d'application générales des livres I à VI ou les complètent.

Titre Ier : Fonds marins

Chapitre Ier : Principes

Article L. 711-1

Les opérations d'exploration, d'exploitation et aux travaux miniers dans les fonds marins visées à l'article L. 113-9, y compris pour les substances ou usages faisant l'objet des titres II à IV du présent livre lorsque les opérations et les travaux en cause s'exercent dans ces fonds marins sont soumises aux dispositions des livres I à VI sous réserve des dispositions particulières du présent titre.

Article L. 711-2

Sous réserve des dispositions applicables de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles et des textes pris pour son application, les transports par canalisations liés aux opérations d'exploration, d'exploitation et aux travaux miniers visées à l'article L. 113-9 sont soumis au régime légal applicable à ces opérations et travaux.

Chapitre II : Exploration et exploitation

Section 1 : Exploration

Article L. 712-1

Les lieux concernés par mise à disposition du public visée à l'article L. 231-6 du dossier de demande de permis d'exploration comprennent notamment, outre les collectivités territoriales les plus proches géographiquement lorsque le projet est situé à proximité du rivage, celles pour lesquelles l'exploitation du gisement marin pour lequel le titre minier est sollicité est susceptible d'avoir une incidence, en termes notamment d'activité économique ou de transit des matériaux extraits.

Section 2 : Exploitation

Article L. 712-2

Les lieux concernés par l'enquête publique visée à l'article L. 251-6 pour le dossier de demande de permis d'exploitation comprennent notamment, outre les collectivités territoriales les plus proches géographiquement lorsque le projet est situé à proximité du rivage, celles pour lesquelles l'exploitation du gisement marin pour lequel le titre minier est sollicité est

susceptible d'avoir une incidence, en termes notamment d'activité économique ou de transit des matériaux extraits.

Chapitre III : Travaux miniers

Article L. 713-1

Lorsque les travaux miniers visés au livre III sont soumis à une procédure d'information et de participation du public, les lieux concernés par cette procédure comprennent notamment, outre les collectivités territoriales les plus proches géographiquement lorsque le projet est situé à proximité du rivage, celles pour lesquelles l'exploitation du gisement marin pour lequel le titre minier est sollicité est susceptible d'avoir une incidence, en termes notamment d'activité économique ou de transit des matériaux extraits.

Article L. 713-2

Les dispositions douanières et fiscales énoncées aux articles 15 à 17 et 19 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles sont applicables aux opérations d'exploration, d'exploitation et aux travaux miniers visées à l'article L. 113-9.

Chapitre IV : Police des mines et responsabilité

Article L. 714-1

Les dispositions des articles 4 à 8 et des articles 10 à 14 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles sont applicables aux installations et aux dispositifs, tels que définis à l'article 3 de cette loi, mis en place sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive pour les opérations d'exploration, d'exploitation ou les travaux miniers visées à l'article L. 113-9.

Article L. 714-2

I. – Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives mentionnées au livre IV et aux dispositions prévues par les textes pris pour leur application, d'une part, ainsi que les infractions aux dispositions législatives du code général de la propriété des personnes publiques relatives au domaine public maritime et aux dispositions prévues par les textes pris pour leur application, d'autre part :

- 1° Les administrateurs des affaires maritimes ;
- 2° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- 3° Les inspecteurs des affaires maritimes ;
- 4° Les contrôleurs des affaires maritimes ;
- 5° Les syndics des gens de mer ;
- 6° Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés des services maritimes, des ports autonomes maritimes et des grands ports maritimes ;
- 7° Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés des services déconcentrés des ministères chargés de l'environnement et des mines ;

8° Les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port ayant la qualité de fonctionnaire ;
9° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
II. – Les procès-verbaux constatant les infractions mentionnées à l'article L. 513-1 sont transmis sans délai au procureur de la République.

Article L. 714-3

Les fonctionnaires énumérés à l'article L. 714-2 sont également habilités à constater les infractions commises sur le domaine public maritime prévues par le présent code.

Article L. 714-4

Les dispositions relatives à la constatation des infractions commises lors des opérations d'exploration, d'exploitation ou de travaux miniers visées à l'article L. 113-9 sur le plateau continental et la zone économique exclusive figurent aux articles 33 à 33-2 et au second alinéa de l'article 36 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Article L. 714-5

Les peines dont sont punies les opérations d'exploration, d'exploitation ou les travaux miniers visées à l'article L. 113-9 effectuées sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive en infraction aux dispositions qui leur sont applicables, la procédure de constatation des infractions et les agents qui sont habilités à y procéder figurent aux articles 24 à 27, 29 à 32 et au second alinéa de l'article 36 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Chapitre V : Sécurité et santé au travail

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Chapitre VI : Autres dispositions sociales

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Titre II : Gîtes géothermiques

Chapitre Ier : Principes

Article L. 721-1

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 113-11, ne relèvent pas du régime légal des mines les activités ou installations de géothermie utilisant les échanges d'énergie thermique avec le sous-sol lorsqu'elles ne présentent pas d'incidences significatives sur l'environnement et qu'elles ne nécessitent pas des mesures spécifiques de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 111-1.

Les installations concernées sont déterminées par voie réglementaire, après une procédure de participation du public dans les conditions définies par l'article L. 120-1 du code de l'environnement, en fonction de critères tirés alternativement ou cumulativement :

- 1° De la nature des ouvrages ou des fluides caloporteurs utilisés ;
- 2° De seuils portant sur la profondeur des ouvrages, la puissance thermique récupérée, la température des milieux sollicités ;
- 3° De la température du fluide caloporteur en sortie des ouvrages de prélèvement ;
- 4° Des débits des fluides prélevés, réinjectés ou rejetés.

A défaut, sont considérées comme telles, les installations suivantes :

- 1° Le puits canadien, ou puits provençal, défini comme un échangeur géothermique utilisant l'air comme fluide caloporteur ;
- 2° Les géostructures thermiques, définies comme des éléments de structure enterrés d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement, équipés de tubes échangeurs de chaleur ;
- 3° Les installations de géothermie dont la profondeur est inférieure à 10 mètres ;
- 4° les installations de géothermie recourant à des échangeurs géothermiques en circuit fermé dont la profondeur est inférieure à 200 mètres.

Article L. 721-2

Ni le secret industriel et commercial, ni le droit de propriété intellectuelle ne sont opposables au droit du public de consulter ou d'obtenir communication des informations relatives aux substances susceptibles d'être émises dans le sous-sol dans le cadre des activités ou installations de géothermie utilisant les échanges d'énergie thermique avec le sous-sol visées par l'article L. 721-1.

Article L. 721-3

Les activités ou installations visées à l'article L. 721-1 peuvent être interdites ou soumises à des règles techniques spéciales sur certains territoires en raison des caractéristiques des formations géologiques ou de la présence d'eaux souterraines utilisées pour le captage d'eau potable ou destinées à un tel usage à l'avenir. Ces territoires et ces règles sont déterminés par arrêté du ministre chargé des mines après enquête publique réalisée sur le territoire envisagé conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis des communes concernées.

Article L. 721-4

Les gîtes géothermiques sont classés selon qu'ils sont à haute ou à basse température.

Sont des gîtes géothermiques à haute température, ceux dont la température du fluide caloporteur, mesurée en surface au cours des essais, est supérieure à 150° C.

Sont des gîtes géothermiques à basse température, ceux dont la température, mesurée dans les mêmes conditions, est inférieure ou égale à 150° C.

La température mentionnée aux alinéas précédents peut être modifiée par voie réglementaire au regard des différentes composantes de l'intérêt général mentionnées à l'article L. 111-1.

Article L. 721-5

Les gîtes géothermiques à basse température dont les eaux sont utilisées à des fins thérapeutiques ne sont pas soumis au régime légal des mines.

Chapitre II : Exploration et exploitation

Section 1 : Dispositions particulières aux gîtes géothermiques à basse température

Article L. 722-1

Sous réserve des dispositions particulières du présent titre, l'exploration et l'exploitation des gîtes géothermiques à basse température sont soumises aux dispositions des livres I à VI.

Sous-section 1 : L'exploration de gîtes géothermiques à basse température

Article L. 722-2

Nul ne peut entreprendre un forage en vue de l'exploration de gîtes géothermiques à basse température sans une autorisation d'exploration accordée par l'autorité administrative.

Cette autorisation détermine soit l'emplacement du ou des forages que son titulaire est seul habilité à entreprendre, soit le tracé d'un périmètre à l'intérieur duquel les forages peuvent être exécutés.

Sa validité ne peut excéder trois ans.

Article L. 722-3

L'arrêté initial d'autorisation ou un arrêté ultérieur de l'autorité administrative peut, à la demande du pétitionnaire, fixer un périmètre de protection à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés tous travaux souterrains susceptibles de porter préjudice à l'exploration géothermique. La détermination du périmètre de protection, lorsqu'elle n'est pas prévue par l'arrêté initial d'autorisation, est effectuée selon une procédure définie par voie réglementaire. Le périmètre de protection peut être modifié ou supprimé dans les mêmes formes que celles prévues pour sa détermination.

Article L. 722-4

Sous réserve des particularités propres au dossier de demande d'autorisation d'exploration qui résultent des dispositions des articles L. 722-2 et L. 722-3 et sous réserve que la demande soit soumise à une enquête publique dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, cette demande est instruite dans les conditions fixées au livre II pour les demandes de permis d'exploration, y compris en ce qui concerne la procédure de mise en concurrence préalable et les conditions de formation d'une décision implicite sur cette demande.

Sous-section 2 : L'exploitation de gîtes géothermiques à basse température

Article L. 722-5

Les gîtes géothermiques à basse température ne peuvent être exploités qu'en vertu d'un permis d'exploitation géothermique accordé par l'autorité administrative.

Article L. 722-6

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 722-7, pendant la durée de validité d'une autorisation d'exploration, son titulaire peut seul obtenir un permis d'exploitation géothermique qui englobe les emplacements des forages autorisés ou qui est situé en tout ou en partie à l'intérieur du périmètre de cette autorisation.

Pour exercer ce droit, le titulaire d'une autorisation d'exploration doit adresser sa demande à l'autorité administrative six mois au moins avant l'expiration de la période de validité de cette autorisation.

Article L. 722-7

Le permis d'exploitation géothermique confère un droit exclusif d'exploitation dans un volume dit « volume d'exploitation », défini par un périmètre et deux profondeurs.

L'arrêté portant permis d'exploitation géothermique peut limiter le débit calorifique qui sera prélevé. Il peut également imposer toutes dispositions concernant notamment l'extraction, l'utilisation et la réinjection des fluides calorifères et des produits qui y seraient contenus et, plus généralement, les obligations relatives au respect des intérêts mentionnés à l'article L. 311-1.

Il peut abroger l'autorisation d'exploration dont dérive le permis d'exploitation géothermique, ou réduire les droits qui y sont attachés.

Article L. 722-8

La durée initiale de validité du permis d'exploitation géothermique ne peut excéder trente ans.

Article L. 722-9

L'arrêté initial portant permis d'exploitation géothermique ou un arrêté ultérieur de l'autorité administrative peut, à la demande du pétitionnaire, fixer un périmètre de protection à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés tous travaux souterrains susceptibles de porter préjudice à l'exploitation géothermique. La détermination du périmètre de protection, lorsqu'elle n'est pas prévue par l'arrêté initial d'autorisation, est effectuée selon une procédure définie par voie réglementaire. Le périmètre de protection peut être modifié ou supprimé dans les mêmes formes que celles prévues pour sa détermination.

Article L. 722-10

La demande de permis d'exploitation géothermique n'est pas soumise à une enquête publique lorsqu'elle est déposée avant l'expiration de l'autorisation d'exploration et qu'elle répond aux conditions suivantes :

- 1° Les forages sont situés à des emplacements précisés dans le dossier d'autorisation d'exploration soumis à enquête publique ;
- 2° Le volume d'exploitation et éventuellement le périmètre de protection ainsi que le débit calorifique sollicité se situent dans les limites de ceux qui étaient mentionnés à titre prévisionnel dans le dossier d'autorisation soumis à enquête publique.

Article L. 722-11

Sous réserve des particularités propres au dossier de demande d'autorisation d'exploration qui résultent des dispositions des articles L. 722-6 à L. 722-11, la demande de permis d'exploitation géothermique est instruite dans les conditions fixées au livre II pour les demandes de permis d'exploitation, y compris en ce qui concerne la procédure éventuelle de mise en concurrence préalable et les conditions de formation d'une décision implicite sur cette demande.

Section 2 : Dispositions particulières aux gîtes géothermiques à haute température

Sous réserve des dispositions particulières du présent titre, l'exploration et l'exploitation de gîtes géothermiques à haute température sont soumis aux dispositions des livres I à VI.

Chapitre III : Travaux miniers

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Chapitre IV : Police des mines et responsabilité

Article L. 724-1

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros le fait de réaliser des travaux d'exploration ou d'exploitation de gîtes géothermiques sans l'autorisation prévue au chapitre II du présent titre.

Chapitre V : Sécurité et santé au travail

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Chapitre VI : Autres dispositions sociales

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Titre III : Réservoirs de stockage

Chapitre Ier : Principes

Article L. 731-1

Ne sont pas soumis au régime légal prévu par les dispositions de l'article L. 113-12 et le présent titre :

1° L'exploration et la recherche des formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone régie par les dispositions de la section 5 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement ;

2° La création, les essais, l'aménagement et l'exploitation des formations souterraines présentant les qualités requises pour le stockage géologique sûr et permanent de dioxyde de carbone issu notamment de procédés de captage régis par les dispositions de la section 6 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement.

Article L. 731-2

Les cavités ou formations mentionnées à l'article L. 113-12 sont considérées, pour l'application du présent titre, comme des gisements miniers et leur exploration est assimilée à l'exploration de substances de mines.

Pour l'application des articles du code minier mentionnés dans le présent titre, les mots : « mines » et « gisements miniers », « permis d'exploitation » ou « concession de mines », « périmètre minier », « travaux d'exploration de mines » et « travaux d'exploitation de mines » sont, pour le stockage souterrain, respectivement assimilés aux mots : « stockages souterrains », « permis d'exploitation de stockage souterrain », « périmètre de stockage », « travaux d'exploration de stockage souterrain » et « travaux de création, d'essais, d'aménagement et d'exploitation de stockage souterrain ». Par ailleurs, le périmètre de stockage et le périmètre fixé par la décision d'octroi d'un permis d'exploration de stockage souterrain sont assimilés à des périmètres miniers.

Chapitre II : Exploration et exploitation

Article L. 732-1

Le titulaire d'un permis d'exploitation de stockage souterrain ou d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux peut seul, dans le même périmètre, effectuer des explorations sans avoir à demander un permis d'exploration de stockage souterrain.

Article L. 732-2

Le titulaire du permis d'exploitation de stockage est dispensé de l'obtention préalable d'un titre minier lorsque les travaux de création, d'essais et d'aménagement du stockage nécessitent l'extraction d'une substance mentionnée à l'article L. 113-2. Si l'une des substances mentionnées à cet article fait l'objet d'un titre minier préexistant, le titulaire de ce dernier et le demandeur du permis d'exploitation de stockage fixent leurs droits et obligations réciproques par accord amiable soumis à l'approbation de l'autorité administrative. A défaut d'accord, ces droits et obligations sont définis par l'acte attribuant le permis d'exploitation de stockage souterrain.

Article L. 732-3

Un permis d'exploitation de stockage souterrain peut être attribué sans mise en concurrence aux titulaires d'un permis d'exploitation antérieur de stockage souterrain ou d'un permis

d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, lorsque les formations géologiques faisant l'objet de la demande sont incluses dans les périmètres déjà autorisés.

Article L. 732-4

Le permis d'exploitation détermine le périmètre de stockage et le périmètre de protection de celui-ci et les formations géologiques auxquelles il s'applique.

Article L. 732-5

Si les formations souterraines recherchées sont déjà couvertes par des titres miniers ou une concession de stockage géologique de dioxyde de carbone, l'exploration est entreprise avec le consentement des titulaires de ces titres miniers ou du titulaire de la concession de stockage géologique de dioxyde de carbone. A défaut, le désaccord est tranché par le ministre chargé des mines. Dans la situation contraire, il est procédé selon la même procédure.

Article L. 732-6

La durée d'un permis d'exploitation de stockage souterrain peut faire l'objet de deux renouvellements, chacun d'une durée inférieure ou égale à cinquante ans.

Article L. 732-7

Les dispositions de l'article L. 252-5 ne sont pas applicables aux permis d'exploitation de stockage souterrain.

Article L. 732-8

Les titulaires des permis d'exploitation de stockage sont assujettis au versement d'une redevance annuelle à l'Etat.

Cette redevance est calculée :

1° Pour les stockages souterrains de gaz naturel, les stockages souterrains d'hydrocarbures gazeux et les stockages souterrains de produits chimiques gazeux à destination industrielle, en appliquant à chaque hectare de terrain compris dans le périmètre de stockage un tarif fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé du budget, dans la limite de 20 euros par an et par hectare ;

2° Pour les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides et les stockages souterrains de produits chimiques liquides à destination industrielle, en appliquant à chaque millier de mètres cubes de la capacité maximum du stockage un tarif dégressif par tranche de capacité de stockage, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé du budget, dans la limite de :

- 30 euros pour la capacité de stockage inférieure à 500 000 mètres cubes ;
- 20 euros pour la capacité de stockage comprise entre 500 000 et 2 000 000 mètres cubes ;
- 15 euros pour la capacité de stockage comprise entre 2 000 000 et 5 000 000 mètres cubes ;
- 10 euros pour la capacité de stockage supérieure à 5 000 000 mètres cubes ;

3° Pour les stockages souterrains d'hydrocarbures liquéfiés et les stockages souterrains de produits chimiques liquéfiés à destination industrielle, en appliquant à chaque millier de

mètres cubes de la capacité maximum du stockage un tarif fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé du budget, dans la limite de 60 euros.

Pour la première année, la redevance est due *pro rata temporis* à compter de la date de la notification de l'acte accordant le titre et elle est payable dans les trente jours suivant cette date.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues sont majorées des intérêts moratoires prévus en matière domaniale.

La perception de la redevance incombe aux comptables publics chargés des recettes domaniales de l'Etat dans les conditions prévues en matière domaniale à l'article L. 2321-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les dispositions de l'article L. 911-1 ne sont pas applicables aux permis d'exploitation de stockage souterrain.

Chapitre III : Travaux miniers

Section 1: Servitudes d'utilité publique

Article L. 733-1

L'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation est réglementée ou interdite par l'autorité administrative, même à l'égard du propriétaire des terrains, à l'intérieur du périmètre de stockage et d'un périmètre de protection institué par l'acte accordant le permis d'exploitation. Cet acte fixe, pour chacun de ces périmètres, la profondeur qu'aucun travail ne peut dépasser sans une autorisation préalable de l'autorité administrative.

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour des ouvrages nécessaires à l'exploitation d'un stockage souterrain dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article L. 515-8, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 515-9 et aux articles L. 515-10 et L. 515-11 du code de l'environnement. Ces servitudes et leurs périmètres sont arrêtés par l'autorité administrative.

Les actes de mutation de propriété des biens fonciers et immobiliers mentionnent explicitement, le cas échéant, les servitudes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme et de la présente section.

Section 2 - Prévention des risques technologiques

Article L. 733-2

Les dispositions des articles L. 515-15 à L. 515-26 du code de l'environnement sont applicables aux stockages définis à l'article L. 113-12.

Chapitre IV : Police des mines et responsabilité

Article L. 733-3

Les sanctions administratives prévues au livre IV s'appliquent aux activités d'exploration, la création, les essais, l'aménagement et l'exploitation des stockages souterrains.

En outre, la sanction prévue à l'article L. 415-5 s'applique, pour les permis d'exploitation de stockage souterrain, en cas d'inactivité persistante et, pour les stockages souterrains de gaz naturel, en cas d'exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elles sont de nature à compromettre sérieusement l'accomplissement des missions de service public relatives à la sécurité d'approvisionnement, au maintien de l'équilibre des réseaux raccordés et à la continuité de fourniture de gaz naturel.

Les dispositions de l'article L. 431-2 ne sont pas applicables au stockage de gaz naturel en roche poreuse.

Chapitre V : Sécurité et santé au travail

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Chapitre VI : Autres dispositions sociales

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Titre IV : Hydrocarbures

Chapitre Ier : Principes

Article L. 741-1

Lorsque les opérations d'exploration concernent des hydrocarbures liquides ou gazeux, ces substances peuvent être recueillies et exploitées si, en raison d'une nécessité naturelle, leur exploitation ne peut être arrêtée dans des conditions économiquement acceptables. Dans ce cas, l'exploitation est réalisée au nom et pour le compte de l'Etat.

Chapitre II : Exploration et exploitation

Article L. 742-1

Les titulaires de permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'exception des gisements en mer, sont tenus de payer annuellement à l'Etat une redevance à taux progressif et calculée sur la production. Cette redevance est due rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite le permis. 28,5% du produit de cette redevance est versé à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Le barème de la redevance est fixé comme suit :

Nature des produits, productions anciennes et nouvelles en pourcentage de la valeur de la production au départ du champ.

Huile brute :

Par tranche de production annuelle (en tonnes) :

PRODUCTIONS	ANCIENNES	NOUVELLES
Inférieure à 50 000	8,00%	0,00%
De 50 000 à 100 000	20,00%	6,00%
De 100 000 à 300 000	30,00%	9,00%
Supérieure à 300 000	30,00%	12,00%

Gaz :

Par tranche de production annuelle (en millions de mètres cubes) :

PRODUCTIONS	ANCIENNES	NOUVELLES
Inférieure à 300	0,00%	0,00%
Supérieure à 300	30,00%	5,00%

Le recouvrement de la redevance instituée au présent article, dont la perception incombe aux comptables publics chargés des recettes domaniales de l'Etat, s'opère dans les conditions prévues en matière domaniale à l'article L. 2321-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un décret en Conseil d'Etat contresigné par les ministres chargés respectivement des hydrocarbures et du budget précise les modalités d'application du présent article, notamment les garanties assurées au titulaire du titre d'exploitation en ce qui concerne la détermination de la base de calcul de la redevance.

Article L. 742-2

Pour les gisements en mer situés dans les limites du plateau continental, à l'exception des gisements en mer exploités à partir d'installations situées à terre, les titulaires de permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont tenus de payer annuellement à l'Etat, au profit de ce dernier et des régions, une redevance à taux progressif et calculée sur la production. Cette redevance est due au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite le permis.

La redevance est calculée en appliquant un taux à la fraction de chaque tranche de production annuelle. Ce taux est progressif et fixé par décret en fonction de la nature des produits, du continent au large duquel est situé le gisement, de la profondeur d'eau, de la distance du gisement par rapport à la côte du territoire concerné et du montant des dépenses consenties pendant la période d'exploration et de développement, dans la limite de 12 %. Il s'applique à la valeur de la production au départ du champ.

Le produit de la taxe est affecté à 50 % à l'Etat et à 50 % à la région dont le point du territoire est le plus proche du gisement.

Le recouvrement de la redevance instituée au présent article, dont la perception incombe aux comptables publics chargés des recettes domaniales de l'Etat, s'opère dans les conditions prévues en matière domaniale à l'article L. 2321-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les garanties assurées au titulaire du titre d'exploitation en ce qui concerne la détermination de la base de calcul de la redevance.

II. – Le I s'applique aux ventes d'hydrocarbures réalisées à compter du 1er janvier 2014.

Article L. 742-3

La superficie du permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis H », est réduite de moitié lors du premier renouvellement et du quart de la surface restante lors du deuxième renouvellement. Ces réductions ne peuvent avoir pour effet de fixer pour un permis une superficie inférieure à une limite fixée par voie réglementaire. Les surfaces restantes sont choisies par le titulaire. Elles doivent être comprises à l'intérieur d'un ou de plusieurs périmètres de forme simple.

En cas de circonstances exceptionnelles invoquées par le titulaire ou par l'autorité administrative, la durée de l'une seulement des périodes de validité d'un « permis H » peut être prolongée de trois ans au plus, sans réduction de surface.

Chapitre III : Travaux miniers

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Chapitre IV : Police des mines et responsabilité

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Chapitre V : Sécurité et santé au travail

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Chapitre VI : Autres dispositions sociales

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Titre V : Sel

Article L. 751-1

Par dérogation à l'article L. 262-7, la durée d'un permis d'exploitation d'un gîte contenant ou susceptible de contenir des sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, à

l'exception de ceux contenus dans les eaux salées utilisées à des fins thérapeutiques ou de loisirs, peut être renouvelée pour une durée à chaque fois inférieure ou égale à cinquante ans.

Titre VI : carrières

Nota

Dans un souci de cohérence et de meilleure lisibilité, les dispositions du présent titre pourraient – à l'exception de celles relatives au changement de catégorie des substances – rejoindre celles relatives aux carrières dans le code de l'environnement, sous réserve des renvois nécessaires.

Article L. 760-1

Les exploitations en activité sous le régime légal des carrières au moment de l'intervention d'un des décrets en Conseil d'État prévus à l'article L. 113-5 et concernant des substances passant, en vertu de celui-ci, dans la catégorie des substances de mines, ouvrent droit, dans tous les cas où une exploitation rationnelle des gisements reste possible, à la délivrance d'un permis d'exploitation minier prévu au titre V du livre II au profit de leur propriétaire ou, le cas échéant, au profit du titulaire du droit d'exploiter la carrière.

Article L. 760-2

Pour pouvoir bénéficier du droit à un permis d'exploitation en vertu de l'article L. 760-1, les exploitants doivent présenter une demande dans un délai fixé par le décret en Conseil d'État décidant le passage de la substance dans la catégorie des mines.

Cette demande peut porter sur l'ensemble des parcelles ou portions de parcelles d'un seul tenant pour lesquelles le demandeur établit qu'il disposait, à la date de publication de l'avis d'ouverture de la procédure de participation du public prévue à l'article L. 113-5, du droit d'exploiter la carrière.

Elle peut également s'étendre à toutes autres parcelles d'un seul tenant voisines de celles définies à l'alinéa précédent. L'extension du périmètre minier à ces parcelles n'est accordée que dans la mesure nécessaire à l'exploitation rationnelle de l'ensemble du gisement.

Article L. 760-3

Jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 760-2 et, en cas de dépôt dans ce délai d'une demande régulière, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, tout gisement remplissant les conditions posées par les articles L. 760-1 et 760-2 continue à être exploité sous le régime légal des carrières.

Article L. 760-4

Les permis d'exploitation auxquels ouvrent droit les demandes mentionnées à l'article L. 760-2 sont délivrées conformément aux dispositions du livre II et emportent les mêmes droits et

les obligations que ceux prévus à ce livre, sauf dérogation prévue par des dispositions du présent titre.

Sauf demande contraire du bénéficiaire, la durée de ces permis d'exploitation ne peut être inférieure à la durée restant à courir de l'autorisation ou de l'enregistrement accordés en application du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article L. 760-5

Si un permis d'exploitation délivré en application de l'article L. 760-4 porte sur tout ou partie des parcelles complémentaires définies au troisième alinéa de l'article L. 760-2, le titulaire du permis doit indemniser le propriétaire ou le titulaire du droit à l'exploitation de ces parcelles s'il n'a pas lui-même une de ces qualités. A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le juge judiciaire.

Article L. 760-6

Le titulaire du permis d'exploitation a la faculté d'utiliser les puits, galeries et, d'une manière générale, les ouvrages antérieurs établis à demeure en vue de l'exploitation, moyennant une indemnité fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge judiciaire.

Il peut également retenir les machines et agrès antérieurement attachés à l'exploitation, contre paiement de leur valeur fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge judiciaire.

Article L. 760-7

Les contrats passés en vue du droit d'exploration ou d'exploitation de la substance nouvellement classée dans la catégorie des mines et prenant date antérieurement à la date de publication de l'avis d'ouverture de la procédure de participation du public prévue à l'article L. 113-5 relative à ce classement restent en vigueur après celui-ci. Toutefois, nonobstant l'absence d'une clause résolutoire, les parties ont le droit d'en obtenir la résolution quinze ans après la date de passage de la substance dans la catégorie des mines. A défaut d'accord amiable sur les conditions de cette résolution, il est statué par le juge judiciaire.

Article L. 760-8

Le titulaire d'un permis d'exploitation est substitué à tout cessionnaire d'un droit d'exploration ou d'exploitation résultant d'un contrat mentionné à l'article L. 760-7 dans toutes les obligations financières résultant de ce contrat et concernant les parcelles ou portions de parcelles incluses dans le titre minier. L'explorateur autorisé par l'autorité administrative est substitué dans les mêmes conditions à tout cessionnaire d'un droit d'exploration. Dans l'un et l'autre cas, la substitution est maintenue, s'il y a lieu, sur la demande du cessionnaire du droit d'exploration, jusqu'à l'expiration du contrat.

Article L. 760-9

Le permis d'exploitation portant sur des substances nouvellement classées dans la catégorie des mines fixe les taux et les modalités d'assiette et de perception des redevances tréfoncières pour la période correspondant à la durée du permis.

Les redevances tréfoncières fixées par les actes accordant des permis d'exploitation sont, pour la période fixée à l'alinéa précédent, déterminées en fonction des contrats mentionnés à l'article L. 760-8 et en tenant compte des modifications ultérieures des conditions économiques, de la consistance du gisement, de sa situation géographique et des conditions d'exploitation.

Seuls ont droit à la redevance tréfoncière fixée par les actes accordant des permis d'exploitation les propriétaires de gisements qui ne se prévalent pas d'un contrat mentionné à l'article L. 760-8, soit que ce contrat n'ait jamais existé, soit qu'il soit venu à expiration ou à résolution.

Article L. 760-10

Les exploitations de carrière mises en activité entre la date de publication du décret prévu à l'article L. 113-5 et la date fixée par ce décret pour le passage dans la classe des mines peuvent donner lieu, si le propriétaire ou le titulaire du droit à l'exploitation de carrière en fait la demande avant cette dernière date, à l'attribution d'un permis d'exploitation, avec application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 760-6 à L. 760-8.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de permis d'exploitation, ces exploitations de carrière sont maintenues sous le régime légal des carrières

Chapitre I : Les zones spéciales de carrières et l'exploration dans ces zones

Section 1 : Institution des zones spéciales de carrières

Article L. 761-1

Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance relevant du régime des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues et accessibles de cette substance, atteindre ou maintenir le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national ou régional, des zones spéciales de carrières peuvent être définies par voie réglementaire.

Cette définition s'effectue au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées. Elle est précédée de l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire à l'instruction du dossier au regard de la protection des intérêts énoncés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut consulter la ou les commissions départementales compétentes en matière de carrières.

Section 2 : Autorisation d'exploration de carrière en zones spéciales de carrières

Article L. 761-2

Sous réserve des dispositions particulières du présent titre, l'exploration de substances relevant du régime légal des carrières à l'intérieur des zones spéciales de carrières définies à

l'article L. 761-1 est soumise aux dispositions du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article L. 761-3

A l'intérieur des zones définies en application de l'article L. 761-1, peuvent être accordées des autorisations d'exploration de carrière à défaut du consentement du propriétaire du sol.

Les autorisations d'exploration de carrière sont accordées pour une durée initiale maximale de trois ans. Elles peuvent faire l'objet de prolongations successives d'une même durée.

Le titulaire d'une autorisation d'exploration de carrière bénéficie des dispositions des articles L. 323-1 à L. 323-10.

Article L. 761-4

A l'intérieur des zones définies en application de l'article L. 761-1 du présent code, il ne peut être accordé d'autorisation d'exploration de carrière sur des terrains qui, à la date de la demande d'autorisation, sont régulièrement exploités par le propriétaire ou ses ayants droit ou qui, s'ils ne sont pas exploités à cette même date, ont fait l'objet d'une demande encore en cours d'instruction présentée en application des articles L. 512-1 ou L. 512-7 du code de l'environnement ou d'une autorisation d'exploiter datant de moins de trois ans.

Article L. 761-5

Une autorisation d'exploration de carrière délivrée en application de l'article L. 761-3 peut, après mise en demeure de l'explorateur et après qu'il a été invité à présenter ses observations, être abrogée par l'autorité administrative en cas d'inactivité persistante ou d'infractions graves aux prescriptions du livre IV du présent code ainsi que des articles L. 515-4-1 et L. 515-4-2 du code de l'environnement.

Chapitre II : L'exploitation dans les zones spéciales de carrières

Section 1 : Régime d'exploitation des carrières dans les zones spéciales de carrières

Article L. 762-1

Sous réserve des dispositions particulières du présent titre, l'exploitation de substances relevant du régime légal des carrières à l'intérieur des zones spéciales de carrières définies à l'article L. 761-1 est soumise aux dispositions du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Section 2 : Droit d'exploiter et zones spéciales de carrières

Article L. 762-2

Les carrières à l'intérieur des zones spéciales de carrières définies à l'article L. 761-1 sont laissées à la disposition du propriétaire du sol dans les limites et sous les conditions fixées par les dispositions du présent titre.

Article L. 762-3

A l'intérieur des zones définies en application de l'article L. 761-1, peuvent être accordés des permis exclusifs de carrière conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de la substance désignée dans le permis, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol.

Les permis exclusifs de carrière sont accordés pour une durée initiale maximale de dix ans. Ils peuvent faire l'objet de prolongations successives d'une même durée.

Le titulaire d'un permis exclusif de carrière bénéficie des dispositions des articles L. 323-1 à L. 323-10, sans préjudice de l'autorisation délivrée en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et, le cas échéant, des autres autorisations administratives nécessaires.

Article L. 762-4

A l'intérieur des zones définies à l'article L. 761-1 du présent code, l'exploitation par les propriétaires du sol ou leurs ayants droit de substances pour lesquelles ces zones ont été définies reste possible sous les régimes prévus par les articles L. 512-1 ou L. 512-7 du code de l'environnement dans les conditions et limites fixées par la présente section.

Article L. 762-5

A l'intérieur des zones définies à l'article L. 761-1 du présent code, il ne peut être accordé de permis exclusif de carrière sur des terrains qui, à la date de la demande de permis, sont régulièrement exploités par le propriétaire ou ses ayants droit ou qui, s'ils ne sont pas exploités à cette même date, ont fait l'objet d'une demande encore en cours d'instruction présentée en application des articles L. 512-1 ou L. 512-7 du code de l'environnement ou d'une autorisation d'exploiter datant de moins de deux ans.

Article L. 762-6

Le propriétaire du sol ou ses ayants droit peuvent à tout moment déposer une demande d'autorisation d'exploiter, dans les conditions prévues par les articles L. 512-1 ou L. 512-7 du code de l'environnement, sur les terrains couverts par une autorisation d'exploration de carrière délivrée par l'autorité administrative. Cette autorisation d'exploiter ne peut leur être accordée qu'à compter de l'expiration de l'autorisation d'exploration de carrière, et sous réserve que le titulaire de l'autorisation d'exploration de carrière ne demande pas lui-même un permis exclusif de carrière.

Sur les terrains couverts par une demande de permis d'occupation temporaire n'émanant pas du titulaire d'une autorisation d'exploration de carrière, le propriétaire ou ses ayants droit peuvent déposer une demande d'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues aux articles L. 512-1 ou L. 512-7 du code de l'environnement.

Article L. 762-7

Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration d'un contrat d'exploitation exclusif, dit « contrat de forage », s'opposer à son renouvellement. L'exploitant qui s'est conformé aux stipulations du contrat et qui a, par ses travaux ou ses investissements, apporté une plus-value au terrain a droit à une indemnité due par le propriétaire si celui-ci poursuit l'exploitation ou cède son droit à un tiers.

Les modalités de congé et les éléments à prendre en compte pour la fixation de cette indemnité sont fixés par voie réglementaire.

Section 3 : Modalités particulières d'exploitation dans les zones spéciales de carrières

Article L. 762-8

Les mutations de permis exclusifs de carrière ne prennent effet que si elles sont autorisées par l'autorité administrative.

Article L. 762-9

Les dispositions de l'article L. 324-1 sont applicables aux permis exclusifs de carrière.

Article L. 762-10

Le titulaire d'un permis exclusif de carrière est tenu de verser au propriétaire de la surface, indépendamment de l'indemnité d'occupation prévue à l'article L. 323-7, une redevance ayant pour assiette le tonnage extrait. A défaut d'accord amiable, son montant est fixé par le juge judiciaire, à la requête de la partie la plus diligente, en tenant compte notamment des contrats passés pour la cession du droit d'exploitation de carrières comparables, de la consistance du gîte, de la valeur des matériaux susceptibles d'en être extraits, des conditions d'exploitation et du préjudice subi.

La valeur que présente pour le propriétaire de la surface la redevance mentionnée à l'alinéa précédent demeure réunie à la valeur de cette surface et est affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers de ce propriétaire.

Article L. 762-11

Le titulaire d'un permis exclusif de carrière a la faculté d'utiliser moyennant indemnité les puits, galeries et tous ouvrages antérieurement établis à demeure pour l'exploitation. A défaut d'accord amiable, l'indemnité due par le titulaire du permis d'exploitation au propriétaire du sol est fixée à dire d'experts.

Le titulaire d'un permis d'exploitation peut aussi retenir contre paiement de leur valeur fixée, faute d'accord amiable, à dire d'experts, les machines et agrès antérieurement attachés à l'exploitation.

Article L. 762-12

Tout titulaire d'un permis exclusif de carrière délivré en application de l'article L. 762-2 peut, après mise en demeure et avoir été invité à présenter ses observations, voir abrogé par l'autorité administrative qui l'a délivré le titre qu'il détient s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° Mutation non conforme aux règles du présent code ;

2° Infraction grave aux prescriptions édictées par l'autorité administrative sur le fondement du livre IV du présent titre ;

3° Absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiées par l'état du marché ou l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

4° Exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la préservation et l'utilisation ultérieure du gisement.

Article L. 762-13

En fin de permis et après réalisation des travaux de sécurité et de remise en état, conformément aux dispositions des articles L. 515-1 à L. 515-6 du code de l'environnement, la carrière est laissée de plein droit et gratuitement à la disposition du propriétaire du sol avec les puits, galeries et, d'une manière générale, tous ouvrages établis à demeure pour son exploitation.

Section 4 : Zones d'exploitation coordonnée des carrières

Article L. 762-14

Lorsqu'une coordination d'ensemble de l'exploitation des carrières et de la remise en état du sol est nécessaire pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains après l'exploitation sans pour autant compromettre la satisfaction des besoins des consommateurs, de l'économie générale du pays ou de celle de la région, des zones d'exploitation coordonnée des carrières sont délimitées par voie réglementaire.

Article L. 762-15

La procédure d'établissement d'une zone d'exploitation coordonnée des carrières comporte l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Article L. 762-16

La délimitation par voie réglementaire d'une zone d'exploitation coordonnée des carrières rend opposable à toute personne publique ou privée tout ou partie des dispositions du schéma d'exploitation coordonnée des carrières mentionné à l'article L. 762-20 et, notamment, interdit l'ouverture ou l'extension de carrières dans une partie de la zone et réserve des terrains à l'exploitation des carrières.

Article L. 762-17

En vue de faciliter son exploitation coordonnée et son réaménagement, l'acte de délimitation de la zone d'exploitation coordonnée des carrières peut conférer à l'une des personnes énumérées à l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme ou à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural le droit d'exercer le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation, à titre onéreux, d'un immeuble dans les formes et délais régissant l'exercice de ce droit à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé.

Article L. 762-18

Lorsque, à l'intérieur des terrains réservés à l'exploitation des carrières, il est causé à la structure d'une exploitation agricole un grave déséquilibre, au sens de l'article L. 352-1 du code rural, l'exploitant de carrière est tenu d'indemniser l'exploitant agricole concerné suivant les modalités prévues par l'article L. 352-1 du code rural et les textes pris pour son application.

Cette indemnisation se substitue à celle due à l'exploitant agricole au titre des articles L. 323-1 à L. 323-10 du présent code.

Article L. 762-19

Les dispositions des articles L. 761-3, L. 762-1, L. 762-2, L. 762-4 à L. 762-6, L. 762-10, L. 762-11 et L. 762-13 sont applicables dans les zones d'exploitation coordonnée des carrières.

Section 4 : Schémas d'exploitation coordonnée des carrières

Article L. 762-20

La délimitation des zones d'exploitation coordonnée des carrières est précédée, lorsque, notamment, dans les vallées alluvionnaires éventuellement comprises dans cette zone, une nappe d'eau souterraine a été reconnue apte à satisfaire les besoins de collectivités publiques, par l'établissement d'un schéma d'exploitation coordonnée des carrières dans la zone considérée.

Article L. 762-21

Ce schéma a pour objet de définir les conditions d'implantation et d'exploitation des carrières et de remise en état des sols après exploitation, notamment à des fins agricoles. Il détermine l'organisme chargé de la conduite des opérations nécessaires à sa réalisation.

Article L. 762-22

Il est élaboré conjointement par les services de l'État et les collectivités publiques ou les groupements des collectivités intéressées.

Chapitre III : Exploitation des masses des haldes et terrils de mines, déchets de mines, et des affouillements

Article L. 763-1

L'exploitation des masses constituées par des haldes et terrils de mines est régie par les dispositions de l'article L. 243-1.

L'exploitation, en vue de leur utilisation, des déchets d'exploitation de carrières est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement prévue au titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Il en est de même pour les affouillements du sol portant sur une superficie ou une quantité de matériaux au moins égales à des seuils fixés par voie réglementaire, lorsque les matériaux extraits sont commercialisés ou utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits.

Chapitre IV : Droit de préemption des communes et des départements

Article L. 764-1

Les communes et, à défaut, les départements ont un droit de préemption en cas de vente des carrières laissées à l'abandon, lorsque celles-ci ont été exploitées sur leur territoire. Ce droit ne peut primer sur les autres droits de préemption existants.

Chapitre V : Conditions générales d'exploitation et surveillance administrative des carrières

Section 1 : Conditions générales d'exploitation

Article L. 765-1

L'exploitation des carrières soumises aux régimes prévus aux articles L. 512-1, L. 512-7 ou L. 512-8 du code de l'environnement doit respecter les contraintes et les obligations nécessaires à la protection des intérêts énoncés à l'article L. 511-1 de ce code et relatifs à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la nature, à l'environnement et aux paysages, à l'agriculture, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique. Elle doit en outre assurer la bonne utilisation du gisement et sa préservation.

Section 1 : Surveillance administrative des carrières

Article L. 765-2

La police des carrières a pour objet de faire respecter les contraintes, obligations et mesures générales s'imposant aux exploitations énumérées à l'article L. 765-1. Elle s'étend à tous les travaux d'exploration ou d'exploitation de carrières, de haldes et terrils de mines et de déchets de carrières ainsi qu'à l'ensemble des installations de surface indispensables à leur poursuite.

Article L. 765-3

Sans préjudice des dispositions qui sont applicables à leur exploitation en vertu du titre Ier du livre V du code de l'environnement, les carrières sont soumises à la surveillance et aux

sanctions administratives définies à la présente section ainsi qu'aux articles L. 322-1 et L. 411-1 à L. 411-3 et L. 415-1 à L. 415-4.

Article L. 765-4

Si les travaux d'exploration ou d'exploitation d'une carrière sont de nature à compromettre sa préservation ou celle d'un autre établissement d'extraction de minerais, il y est pourvu par l'autorité administrative, au besoin d'office et aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

Article L. 765-5

Sans préjudice de l'application du titre II du livre IV du présent code, l'autorité administrative compétente en matière de surveillance administrative des carrières peut, lors de l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office, autoriser, sur le fondement des dispositions de l'article L. 765-4, le recours à la force publique.

Article L. 765-6

Les agents compétents en matière de surveillance administrative des carrières peuvent visiter à tout moment les carrières, les haldes et terrils utilisés comme carrières et les déchets de carrières, faisant l'objet de travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation, ainsi que toutes les installations indispensables à celles-ci.

Ils peuvent en outre exiger la communication de documents de toute nature ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les garanties énoncées au dernier alinéa de l'article L. 414-1 sont applicables aux visites effectuées dans le cadre de missions de surveillance administrative des carrières.

Chapitre VI : Réglementation sociale

Section 1 : Santé et sécurité au travail

Article L. 766-1

Les dispositions de la quatrième partie du code du travail peuvent être complétées ou adaptées par voie réglementaire pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant des carrières et de leurs dépendances.

Section 2 : Délégués à la sécurité des ouvriers des carrières

Article L. 766-2

Les dispositions du livre VI sont applicables dans les travaux souterrains de carrières.

Pour cette application, les références aux mines, aux mineurs et aux délégués mineurs sont remplacées par les références aux carrières, aux ouvriers des carrières et aux délégués à la sécurité des ouvriers des carrières.

Article L. 766-3

Les exploitations de carrières à ciel ouvert peuvent, en raison des dangers qu'elles présentent, être assimilées aux exploitations souterraines pour l'application des dispositions de la présente section, par décision de l'autorité administrative.

Dans ce cas, les ouvriers attachés à l'extraction sont assimilés aux ouvriers du fond pour l'électorat et l'éligibilité.

Article L. 766-4

Lorsque les ouvriers d'une carrière bénéficient d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale, les délégués à la sécurité des ouvriers des carrières exerçant leurs fonctions dans l'exploitation en bénéficient également, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés.

(NB. Harmonisation à faire dans le code de l'environnement, Articles L. 515-4-1 et L. 515-4-2 : Les mots « recherches » et « conservation » sont respectivement remplacés par « exploration » et « préservation ».)

Livre VIII : Outre-mer

Sujet non traité par le groupe de travail.

Livre IX : Fiscalité

Article L. 911-1

Les règles relatives à la fiscalité minière sont fixées par les articles du code général des impôts ci-après reproduits.

CODE GENERAL DES IMPOTS / dispositions relatives aux redevances MINES/ projet nouveaux articles 1519 / 1519 bis et 1587 / 1587 bis

- Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes
 - Titre premier : Impositions communales
 - Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - Section VII : Autres taxes communales
 - I : Taxes obligatoires

A : Redevance communale des mines

Article 1519 [nouveau]

I – Il est perçu au profit des communes une redevance des mines. Cette redevance est constituée d'une partie liée aux volumes de substances extraits et d'une partie qui résulte des sujétions et impacts environnementaux, sonores, visuels et matériels (dégradation des infrastructures de transport) générés sur le territoire des communes impactées par ces installations.

II- Le montant de la partie liée aux volumes de substances extraits peut être revu annuellement pendant toute la durée du titre minier afin de tenir compte de la variation des cours mondiaux des substances exploitées, d'avancées technologiques ou de tout élément propre au gisement exploité. Les conditions et modalités de cette révision, en particulier les pourcentages d'augmentation et de diminution des cours à partir desquels la révision peut intervenir ainsi que les plafonds et planchers qui s'appliquent à la variation de la redevance résultant de cette révision, sont précisées par décret.

Article 1519 bis

I. La partie de la redevance communale des mines liée aux volumes de substances extraits est assise sur le volume de produit extrait par les titulaires de titres miniers. Cette première partie de la redevance est applicable aux charbons extraits sous territoire étranger et amenés au jour par des puits et installations sis en France.

Cette partie de la redevance ne s'applique pas aux hydrocarbures extraits de gisements situés au-delà de 1 mille marin des lignes de base définies à l'article 1er de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises.

Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée.

II. 1° A compter du 1er janvier 2012, les tarifs de la redevance communale des mines, sur la partie liée aux volumes de substances extraits, sont fixés à :

125,7 € par kilogramme d'or contenu pour les minerais aurifères ;

244,80 € par quintal d'uranium contenu pour les minerais d'uranium ;

112,40 € par tonne d'oxyde de tungstène (WO₃) contenu pour les minerais de tungstène ;

204,30 € par quintal d'argent contenu pour les minerais argentifères ;

481,20 € par millier de tonnes nettes livrées pour la bauxite ;

625,60 € par millier de tonnes nettes livrées pour la fluorine ;

pour le chlorure de sodium :

595 € par millier de tonnes nettes livrées pour le sel extrait par abattage ;

362,30 € par millier de tonnes nettes livrées pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré raffiné ;

121 € par millier de tonnes de chlorure de sodium contenu pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré en dissolution ;

192,20 € par centaine de tonnes nettes extraites pour le charbon ;

792,10 € par centaine de tonnes nettes extraites, pour les gisements de pétrole brut mis en exploitation avant le 1er janvier 1992 ;

7,10 € par tonne nette livrée pour le propane et le butane ;

6,40 € par tonne nette livrée pour l'essence de dégazolinage ;

2,20 € par tonne de soufre contenu pour les minerais de soufre autres que les pyrites de fer ;

735,70 € par millier de tonnes nettes livrées pour les lignites d'un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 13 MJ/ kg ;

178,80 € par millier de tonnes nettes livrées pour les lignites d'un pouvoir calorifique inférieur à 13 MJ/ kg ;

269,40 € par 100 000 mètres cubes extraits à 1 bar et 15° C pour le gaz carbonique ;

1236,60 € par millier de tonnes nettes livrées pour les calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques (non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences) ;

41,20 € par millier de tonnes nettes livrées pour les schistes carbobitumineux et schistes bitumineux (à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences) ;

412,50 € par millier de tonnes nettes livrées pour la pyrite de fer ;

284,10 € par millier de tonnes nettes livrées de minerais de fer ;

9,90 € par tonne d'antimoine contenu dans les minerais d'antimoine ;

519,10 € par centaine de tonnes de plomb contenu dans les minerais de plomb ;

412,50 € par centaine de tonnes de zinc contenu dans les minerais de zinc ;

100,10 € par tonne d'étain contenu dans les minerais d'étain ;

16,20 € par tonne de cuivre contenu dans les minerais de cuivre ;

553,40 € par millier de tonnes d'arsenic contenu dans les minerais d'arsenic ;

48,40 € par tonne de bismuth contenu dans les minerais de bismuth ;

307,30 € par centaine de tonnes de manganèse contenu dans les minerais de manganèse ;

204,30 € par tonne de molybdène contenu dans les minerais de molybdène ;

41,20 € par tonne de Li₂O contenu dans les minerais de lithium ;

216,80 € par centaine de tonnes de K₂O contenu dans les sels de potassium ;

265,80 € par 100 000 mètres cubes extraits, pour les gisements de gaz naturel mis en exploitation avant le 1er janvier 1992 ;

1° bis Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite de 1 mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article 1er de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, les tarifs de la redevance communale des mines pour la partie liée aux volumes de substance extraits sont fixés à :

25,3 € par 100 000 mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

86,1 € par centaine de tonnes nettes extraites pour le pétrole brut.

Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée ;

1° ter Pour les gisements mis en exploitation à compter du 1er janvier 1992, les tarifs de la redevance communale des mines pour la partie liée aux volumes de substances extraits sont fixés à :

70,40 € par 100 000 mètres cubes extraits pour les gisements de gaz naturel ;

243,60 € par centaine de tonnes nettes extraites pour les gisements de pétrole brut ;

1° quater (Dispositions abrogées à compter du 1er janvier 2002).

2° Concernant la partie de la redevance liée aux volumes de substances extraits et assise sur le volume de produit extrait, les tarifs de la redevance applicables à partir du 1er janvier 1954 aux substances minérales exploitées autres que celles mentionnées au 1° sont fixés, compte tenu de la valeur de la substance minérale faisant l'objet du titre minier, par décret pris sur

proposition du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des mines et du ministre chargé du budget, après avis du Conseil d'Etat. Ce décret peut être complété par l'addition des substances minérales concédées qui n'auraient pas été exploitées en France au 1er janvier 1954 ou qui viendraient à être ultérieurement placées dans la classe des mines par application de la section 1 du chapitre III du titre I du livre Ier du présent code.

III. Les modalités d'application des I et II sont fixées par voie réglementaire.

IV. Les tarifs prévus au 1° et 2° du II évoluent chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

Les tarifs visés au 1° ter du II évoluent chaque année comme l'indice des prix tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

Les tarifs sont arrondis au dixième d'euro le plus proche.

V. Lorsqu'une commune appartient à un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le produit communal de la partie de la redevance communale des mines qu'elle doit recevoir en application de l'article 1519-1 lui est versé, à l'exception des ressources provenant d'une répartition nationale ou départementale, à concurrence du pourcentage figurant au I de l'article 1519 quater.

Le conseil délibérant du groupement de communes peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers de ses membres, soit décider le versement du solde de ce produit au groupement de communes, soit décider de l'application du II de l'article 1519 quater.

Article 1519 ter (nouveau)

La partie de la redevance communale des mines qui résulte des sujétions et impacts environnementaux, sonores, visuels et matériels est fixée de manière conventionnelle entre le titulaire du titre minier et les communes impactées, regroupées volontairement dans un syndicat intercommunal à vocation unique, chargé de cette négociation. Cette partie de la redevance communale des mines est un forfait dont le montant ne peut excéder une fois et demi le montant de la partie de la redevance communale des mines liées aux volumes de substances extraits définie à l'article 1519 bis.

A défaut d'un tel accord dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du titre minier à son titulaire, son montant est assis sur les volumes extraits selon les modalités de la partie de la redevance communale des mines liée aux volumes de substances extraits définies à l'article 1519 bis. En l'absence de création d'un syndicat intercommunal à vocation unique, les communes ne perçoivent pas cette partie de la redevance communale.

Cette partie de la redevance communale des mines s'applique à compter de l'année qui suit la signature de l'accord ou à défaut d'accord, l'année qui suit la fin du délai de trois mois après la délivrance du titre minier.

Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et sous peine des mêmes sanctions que la partie de la redevance communale des mines liée aux volumes de substances extraits définie à l'article 1519 bis.

Les conventions sont transmises à la direction départementale, ou le cas échéant, régionale des finances publiques dont dépendent les installations assujetties, dans un délai de trois mois suivant leur signature.

1519 quater (nouveau)

I. La redevance communale des mines est attribuée à hauteur de 70 % aux communes sur les territoires desquelles sont implantées les installations des titulaires de titres miniers. Lorsque les installations assujetties s'étendent sur le territoire de plusieurs communes, cette part de 70 % est répartie entre les communes intéressées proportionnellement au revenu net des propriétés bâties à raison duquel l'exploitant est imposé à la taxe foncière dans chacune d'elles, augmentée du revenu net que comportent par comparaison les propriétés de l'exploitant qui sont temporairement exonérées de ladite taxe.

II. Le solde de la redevance est attribué aux autres communes impactées par ces installations. Il s'agit des communes dont tout ou partie du territoire se situe à l'intérieur d'une zone dont le centre est constitué par la mairie d'implantation des installations et qui s'étend jusqu'à une distance de 40 kilomètres. Lorsque les installations assujetties s'étendent sur le territoire de plusieurs communes, est retenue la mairie de la commune sur le territoire de laquelle le tonnage extrait au cours de l'année écoulée est le plus élevé.

Les pourcentages fixant la répartition du solde sont déterminés par l'acte de convention mentionné à l'article 1519 ter. A défaut d'un tel acte, les pourcentages sont déterminés au prorata de la population de chacune des communes impactées [ou par voie réglementaire].

- Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes
 - Titre II : Impositions départementales
 - Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

III : Redevance départementale des mines

Article 1587 [nouveau]

I – Il est perçu au profit des départements une redevance des mines. Cette redevance est constituée d'une partie liée aux volumes de substances extraits et d'une partie qui résulte des sujétions et impacts environnementaux, sonores, visuels et matériels (dégradation des infrastructures de transport) générés sur le territoire des départements impactés par ces installations.

II- Le montant de la partie de la redevance liée aux volumes de substances extraits redevance peut être revu annuellement pendant toute la durée du titre minier afin de tenir compte de la variation des cours mondiaux des substances exploitées, d'avancées technologiques ou de tout élément propre au gisement exploité. Les conditions et modalités de cette révision, en particulier les pourcentages d'augmentation et de diminution des cours à partir desquels la

révision peut intervenir ainsi que les plafonds et planchers qui s'appliquent à la variation de la redevance résultant de cette révision, sont précisées par décret.

Article 1587 bis

I. La partie de la redevance départementale liée aux volumes de substances extraits est assise sur le volume de produit extrait par les titulaires de titres miniers. Cette redevance est applicable aux charbons extraits sous territoire étranger et amenés au jour par des puits et installations sis en France.

Cette partie de la redevance ne s'applique pas aux hydrocarbures extraits de gisements situés au-delà de 1 mille marin des lignes de base définies à l'article 1er de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises.

Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée.

II.

1° A compter du 1er janvier 2012, les tarifs de la redevance départementale des mines, sur la partie liée aux volumes de substances extraits, sont fixés à :

25,02 € par kilogramme d'or contenu pour les minerais aurifères ;

48,60 € par quintal d'uranium contenu pour les minerais d'uranium ;

22 € par tonne d'oxyde de tungstène (WO₃) contenu pour les minerais de tungstène ;

40,60 € par quintal d'argent contenu pour les minerais argentifères ;

96,20 € par millier de tonnes nettes livrées pour la bauxite ;

127,30 € par millier de tonnes nettes livrées pour la fluorine ;

-pour le chlorure de sodium :

121 € par millier de tonnes nettes livrées pour le sel extrait par abattage ;

71,40 € par millier de tonnes nettes livrées pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré raffiné ;

23,40 € par millier de tonnes de chlorure de sodium contenu pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré en dissolution ;

93,30 € par centaine de tonnes nettes extraites pour le charbon ;

1017,50 € par centaine de tonnes nettes extraites, pour les gisements de pétrole brut mis en exploitation avant le 1er janvier 1992 ;

5,60 € par tonne nette livrée pour le propane et le butane ;

4,90 € par tonne nette livrée pour l'essence de dégazolinage ;

1,60 € par tonne de soufre contenu pour les minerais de soufre autres que les pyrites de fer ;

145,80 € par millier de tonnes nettes livrées pour les lignites d'un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 13 MJ/ kg ;

39,70 € par millier de tonnes nettes livrées pour les lignites d'un pouvoir calorifique inférieur à 13 MJ/ kg ;

55,10 € par 100 000 mètres cubes extraits à 1 bar et 15° C pour le gaz carbonique ;

46,20 € par millier de tonnes nettes livrées pour les calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques (non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences) ;

8,50 € par millier de tonnes nettes livrées pour les schistes carbobitumineux et schistes bitumineux (à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences) ;

84,30 € par millier de tonnes nettes livrées pour la pyrite de fer ;

59,10 € par millier de tonnes nettes livrées de minerais de fer ;

2,10 € par tonne d'antimoine contenu dans les minerais d'antimoine ;

100,10 € par centaine de tonnes de plomb contenu dans les minerais de plomb ;

84,30 € par centaine de tonnes de zinc contenu dans les minerais de zinc ;

19,90€ par tonne d'étain contenu dans les minerais d'étain ;

3,20 € par tonne de cuivre contenu dans les minerais de cuivre ;

112,40 € par millier de tonnes d'arsenic contenu dans les minerais d'arsenic ;

9,80 € par tonne de bismuth contenu dans les minerais de bismuth ;

62,20 € par centaine de tonnes de manganèse contenu dans les minerais de manganèse ;

41,20 € par tonne de molybdène contenu dans les minerais de molybdène ;

8,40 € par tonne de Li₂O contenu dans les minerais de lithium ;

43,20 € par centaine de tonnes de K₂O contenu dans les sels de potassium ;

388,10 € par 100 000 mètres cubes extraits pour les gisements de gaz naturel mis en exploitation avant le 1er janvier 1992 ;

1° bis Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite de 1 mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article 1er de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la

délimitation des eaux territoriales françaises, les tarifs de la redevance départementale des mines pour la partie liée aux volumes de substances extraits sont fixés à :

31,9 € par 100 000 mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

111 € par centaine de tonnes nettes extraites pour le pétrole brut.

Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée ;

1° ter Pour les gisements mis en exploitation à compter du 1er janvier 1992, les tarifs de la redevance départementale des mines pour la partie liée aux volumes de substances extraits sont fixés à :

89,10 € par 100 000 mètres cubes extraits pour les gisements de gaz naturel ;

309,80 € par centaine de tonnes nettes extraites pour les gisements de pétrole brut ;

1° quater (Abrogé à compter du 1er janvier 2002).

2° Les tarifs de la partie de la redevance départementale des mines liée aux volumes de substances extraits applicables, à partir du 1er janvier 1954, aux substances minérales concédées autres que celles mentionnées au 1°, sont fixés dans les conditions prévues au II de l'article 1519 bis pour la redevance communale.

III. Les tarifs visés aux 1° et 2° du II varient dans les conditions prévues au premier alinéa du IV de l'article 1519 bis.

Les tarifs visés au 1° ter du II varient dans les conditions prévues au deuxième alinéa du IV de l'article 1519 bis.

Les tarifs sont exprimés ainsi qu'il est prévu au troisième alinéa du IV de l'article 1519 bis.

Article 1587 ter (nouveau)

La partie de la redevance départementale des mines qui résulte des sujétions et impacts environnementaux, sonores, visuels et matériels est fixée de manière conventionnelle entre le titulaire du titre minier et les départements impactés. Cette partie de la redevance départementale des mines est un forfait dont le montant ne peut excéder une fois et demi le montant de la partie de la redevance départementale des mines liée aux volumes de substances extraits définie à l'article 1587 bis.

A défaut d'un tel accord dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du titre minier, son montant est assis sur les volumes extraits selon les modalités de la partie de la redevance départementale des mines liée aux volumes de substances extraits définies à l'article 1587 bis.

Cette partie de la redevance départementale des mines s'applique à compter de l'année qui suit la signature de l'accord ou à défaut d'accord, l'année qui suit la fin du délai de trois mois après la délivrance du titre minier.

Elle est recouverte dans les mêmes conditions et sous peine des mêmes sanctions que la partie de la redevance départementale des mines liée aux volumes de substances extraits définie à l'article 1587 bis.

Les conventions sont transmises à la direction départementale, ou le cas échéant, régionale des finances publiques dont dépendent les installations assujetties, dans un délai de trois mois suivant leur signature.

Article 1587 quater (nouveau)

I. La redevance départementale des mines est attribuée à hauteur de 70 % aux départements sur les territoires desquelles sont implantées les installations des titulaires de titres miniers. Lorsque les installations assujetties s'étendent sur le territoire de plusieurs départements, cette part de 70% est répartie entre ces départements au prorata du tonnage extrait, au cours de l'année écoulée, sous chacun de leurs territoires respectifs.

II. Le solde de la redevance est attribué aux autres départements impactés par ces installations. Il s'agit des départements dont tout ou partie du territoire se situe à l'intérieur d'une zone dont le centre est constitué par la mairie de la commune d'implantation des installations et qui s'étend jusqu'à une distance de 40 kilomètres. Lorsque les installations assujetties s'étendent sur le territoire de plusieurs communes, est retenue la mairie de la commune sur le territoire de laquelle le tonnage extrait au cours de l'année écoulée est le plus élevé.

Les pourcentages fixant la répartition du solde sont déterminés par l'acte de convention mentionné à l'article 1587 ter. A défaut d'un tel acte, les pourcentages sont déterminés au prorata de la population de chacun des départements impactés [ou par voie réglementaire].

Article 1589

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 1587 et 1587 bis (1).

(1) Annexe II, art. 317 octies.

[NB. Si les articles 1519 quater et 1587 quater sont retenus, les articles 311 A, 311 B, 311 C, 311 D et 317 octies de l'annexe II du code général des impôts devront être modifiés en conséquence. Les articles 312, 313 et 315 de la même annexe II, relatifs à la redevance, devront quant à eux être abrogés, ainsi que l'article 121 sexies de l'annexe IV du code général des impôts.]